

**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2017**  
**REGULIEREMENT CONVOQUE LE 3 JUILLET 2017**  
**AU PALAIS DES CONGRES DE MONTELMAR**  
**SOUS LA PRESIDENCE DE M. FRANCK REYNIER**

L'an deux mille dix sept, le 10 juillet à 18 h 30,

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué le 3 juillet 2017, s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRESENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. J.P. ZUCCHELLO, M. F. CARRERA, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT (à partir de la délibération n° 4.3), M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC, M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. K. OUMEDDOUR, M. D. POIRIER, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, Mme C. DURAND, M. M. SABAROT, M. C. BOURRY, Mme G. TORTOSA, M. S. MORIN, Mme M. PATEL-DUBOURG, Mme M.C. SCHERER, Mme N. ASTIER, Mme C. COUTARD, M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, Mme D. GRANIER, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST, M. B. DEVILLE, Mme J. FAURE, Mme F. QUENARDEL, M. J.J. GARDE, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : M. B. BOUYSSOU (pouvoir à M. P. BEYNET) ; M. R. BUREL (pouvoir à M. F. CARRERA) ; Mme M.P. PIALLAT (pouvoir à M. L. MERLE jusqu'à la délibération n° 4.2) ; Mme F. CAPMAL (pouvoir à M. J.F. FABERT) ; Mme C. AUTAJON (pouvoir à M. K. OUMEDDOUR) ; Mme M. MURAOUR (pouvoir à M. J. DUC) ; M. H. LANDAIS (pouvoir à Mme C. DURAND) ; M. J.P. MENARD (pouvoir à M. A.B. ORSET-BUISSON) ; Mme I. MOURIER (pouvoir à Mme C. SALVADOR) ; M. J. FERRERO (pouvoir à Mme G. TORTOSA) ; Mme F. OBLIQUE (pouvoir à Mme M. PATEL-DUBOURG) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme M.C. SCHERER) ; M. J. MATTI (pouvoir à M. J.L. ZANON) ; Mme M. EYBALIN (pouvoir à Mme C. COUTARD) ; M. S. CHASTAN (pouvoir à Mme N. PROST) ; Mme A. BIRET (pouvoir à M. A. CSIKEL) ; Mme V. ARNAVON (pouvoir à Mme F. MERLET) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE) ; M. R. PLUNIAN (pouvoir à Mme F. QUENARDEL).

ABSENTS : Melle L. BERGER, M. R. QUANQUIN, M. M. THIVOLLE.

Secrétaire de séance : M. V. JOVEVSKI.

Monsieur le Président soumet à l'approbation du Conseil le procès-verbal de la séance du 14 avril 2017.

Mme Catherine COUTARD :

*"Deux petites corrections : une à la page 57, à l'avant dernier paragraphe, à peu près au milieu : « nous pouvons récupérer les 17 % d'évasion commerciale » et non pas « des dépenses commerciales », ce sont les 17 % d'évasion commerciale. Page 77, en haut de la page : « nous avons voté la délibération au conseil municipal » et non pas « communautaire »."*

Monsieur le Président :

*"D'accord."*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## 1.1 - PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES CLIENTS

Rapporteur : Hervé ANDEOL

La constitution de provisions comptables est une des dépenses obligatoires pour les collectivités territoriales en vertu du principe de prudence. S'agissant des créances en attente de recouvrement, il convient de constituer une provision lorsque le recouvrement des créances apparaît compromis malgré les diligences faites par le trésorier municipal.

Le montant de la provision doit être estimé à hauteur du risque d'irrécouvrabilité encouru par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Monsieur le Receveur municipal nous a communiqué un état des créances pour un montant de 79 123 € dont le recouvrement apparaît incertain, en partie ou totalement, pour des raisons diverses.

Il est donc proposé de constituer une provision à hauteur de 50 % de ce montant soit 40 000 €. Le montant de cette provision sera ajusté chaque année en fonction de l'évolution des sommes restant à recouvrer.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et R.2321-2,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à constituer une provision de 40 000 €, les crédits sont ouverts sur le compte 6817,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

## 1.2 - ADHESION A L'ASSEMBLEE DES COMMUNAUTES DE FRANCE (ADCF)

Rapporteur : Hervé ANDEOL

L'Assemblée des Communautés de France (AdCF) rassemble plus de 1 241 intercommunalités dont un millier de communautés de communes, 10 métropoles et plus de 200 agglomérations organisées sous forme de communautés d'agglomération ou communautés urbaines, soit 80 % de la population française regroupée en intercommunalité à fiscalité propre.

Grâce au nombre et à l'implication de ses adhérents, l'AdCF a acquis toute la légitimité pour s'exprimer et peser sur les évolutions législatives au nom des élus de l'intercommunalité à fiscalité propre.

Cette association s'attache également à promouvoir la coopération intercommunale par la conduite et la publication d'études sur le fait intercommunal en France. Elle apporte un appui juridique, technique et relaie les élus dans le débat public et auprès des institutions.

La Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération souhaite adhérer à l'AdCF pour bénéficier de la richesse d'expérience d'un réseau dynamique et de services dédiés aux problématiques intercommunales.

Le montant de la cotisation 2017 est fixé à 0.105 € par habitant.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération à l'AdCF,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à régler la cotisation ; les crédits étant inscrits au compte 6281,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Ce soir, je présenterai non seulement les délibérations qui concernent les transports, mais également celles qui devaient normalement être soutenues par René PLUNIAN qui est absent."*

**1.3 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLLICITEE PAR MONTE LIMAR HABITAT POUR L'OPERATION "SOLHANDIA" DE CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS INDIVIDUELS ADAPTES POUR PERSONNES HANDICAPEES CHEMIN DE RAVALY A MONTE LIMAR**

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Montélimar Habitat sollicite la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération afin qu'elle lui accorde la garantie pour le remboursement d'un emprunt qu'elle a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour un montant total de 201 314.00 €, concernant l'opération « Solhandia » de construction de 3 logements individuels pour personnes handicapées, Chemin de Ravaly à Montélimar.

Il est demandé au conseil communautaire, d'accorder la garantie de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au financement de cette opération et ce, aux conditions suivantes :

**Article 1** : La Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement de cet emprunt soit un montant total garanti de 201 314,00€ souscrit par Montélimar Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°653985 constitué des 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Montélimar Habitat dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Montélimar Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 4 :** Le conseil communautaire autorise Monsieur le Président à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Il est proposé au conseil communautaire :

Vu les articles L.2121.29, L.5211-1 et L.5216 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 331-18, R 431-57, R 431-58, R 431-59, R 431-60, L 451-6 du code de la construction et de l'habitat,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt n°65395 en annexe signé entre Montélimar Habitat, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'ACCORDER** la garantie d'emprunt de la Communauté d'agglomération Montélimar Agglomération au financement de l'opération précitée à hauteur de 100% du montant total du prêt,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents et notamment la convention de garantie d'emprunt et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

*Ne prennent pas part au vote : M. G. ESPOSITO, M. J.F. FABERT, Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. K. OUMEDDOUR, M. A.B. ORSET-BUISSON, M. R. PLUNIAN (pouvoir à Mme F. QUENARDEL).*

#### **1.4 - SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC (SDAASP)**

Rapporteur : Louis MERLE

Afin d'assurer à terme l'égalité d'accès aux services dans tous les territoires, la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit l'élaboration conjointe, par le Préfet et le Président du Conseil départemental, d'un Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public (SDAASP).

Ce schéma doit définir, sur la base d'un diagnostic territorial, des actions à mettre en œuvre sur une durée de six ans, pour renforcer l'offre de services marchands et non marchands, dans les zones présentant un déficit d'accessibilité aux services.

Depuis septembre 2016 une démarche partenariale a été engagée, pilotée par l'État et le Conseil départemental et un comité de pilotage a été mis en place.

Les actions destinées à améliorer les dispositifs existants s'articulent autour de quatre axes transversaux :

- avoir un maillage du territoire par des services adaptés aux besoins des Drômois
- soutenir le développement des usages des services numériques en garantissant un accompagnement dans la prise en main par tous les Drômois
- organiser les mobilités des usagers et des services pour les territoires les moins bien dotés en services
- coordonner les acteurs pour une offre de services optimisée et lisible par tous les Drômois.

Le projet de schéma, annexé à la présente, est transmis, pour avis, aux organes délibérants des EPCI à fiscalité propre du département. Après avoir été éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, il sera soumis pour approbation au Conseil départemental de la Drôme.

À l'issue de ces délibérations, le Préfet arrêtera définitivement le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public.

Des conventions d'application seront ensuite signées entre l'État, le Département, les communes, les EPCI, les organismes publics et privés concernés et les associations d'usagers des services au public.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et son article 98,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'EMETTRE** un avis favorable au projet de Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public.

M. Louis MERLE :

*"Vous avez reçu, en même temps que la délibération, le schéma départemental. Il faut dire que nous ne sommes pas trop concernés. Cela concerne essentiellement les communes un peu en retrait qui ont des problèmes d'accès aux services médicaux, d'accès aux services de cartes grises et autres. Si vous avez des questions à poser, il me sera difficile d'y répondre parce que nous avons été informés très tard. Le comité de pilotage est constitué du Préfet, de la Présidente du Conseil départemental, des élus du département, dont Patricia BRUNEL-MAILLET, des DGS et DGSA du département, des sous-préfets, du secrétaire général de la préfecture, de l'association des maires de la Drôme et des maires ruraux et de l'Éducation nationale. Si vous avez des remarques à faire sur ce schéma, je vous demanderai de les faire par écrit à Mme GARDNER qui pourra ensuite l'amender si vous en êtes d'accord."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Je comprends bien la difficulté, mais peut-être que d'autres que vous, puisque vous avez cité les élus départementaux comme suivant éventuellement le dossier, pourraient répondre aux questions."*

*Avec cette délibération, une première question est posée : nous avons 40 délibérations et dans celles-ci, six rapports d'activité des délégations, le rapport d'activité de l'agglomération, le schéma départemental que nous évoquons, un avenant n° 2 sur la délégation de service de transport extrêmement important et trois rapports sur le prix et la qualité des services délégués,*

*sans même parler du rapport d'activité du SYPP, mal intitulé, mais qui est un rapport d'activité en fin de séance, ce qui en fait un de plus.*

*Je vais le redire, peut-être serons-nous entendus à un moment, il serait bien que nous ayons plus de Conseils d'agglomération. Pourquoi cela a-t-il un lien avec ce rapport ? Si nous avons plus de Conseils d'agglomération, ce rapport pourrait passer avant le 23 septembre, comme c'est semble-t-il l'exigence du Département, sans l'obligation de passer devant le Conseil d'agglomération aujourd'hui, alors même qu'il n'a été étudié par aucune commission puisque c'est la Commission des moyens généraux qui devait en prendre connaissance et que cette dernière ne l'a pas fait pour des causes de délais, je l'entends bien, mais dans ce cas, faisons une petite réunion de la commission début septembre puis un Conseil mi-septembre, avant le 23, et ce n'est pas un souci.*

*En revanche, donner un accord sur le schéma sans en avoir pris connaissance, sans l'avoir travaillé, ni essayé d'y apporter la touche de la deuxième agglomération du département me paraît tout à fait contraire, à moins bien évidemment que les élus du département l'aient fait avec leurs deux casquettes et aient également défendu l'Agglomération. Ce délai permettrait aussi peut-être que chacun s'aperçoive que, si, nous sommes concernés, parmi les zones grises indiquées dans le rapport, les zones sur lesquelles il y a des difficultés d'accès aux services publics, il y a la Commune de Marsanne. Si nous regardons toutes les cartes, il n'y a pas seulement Marsanne spécifiquement citée par le rapport avec Dieulefit pour la zone rurale, mais également des difficultés d'accès pour Rochefort, La Touche et Portes, si je comprends bien le rapport. En effet, c'est calculé en fonction du temps pour accéder à un service. Il est indiqué « plus de 10 minutes pour un pôle de proximité, plus de 20 minutes pour un pôle intermédiaire et plus de 30 minutes pour un pôle important. » Je suppose que les temps sont indiqués pour un déplacement en voiture, ce qui laisse suspendu le fait que peut-être tous nos habitants du département et de l'agglomération n'ont pas accès à un véhicule privé, ce qui rallonge de beaucoup leurs délais. Tout cela mériterait d'être regardé de près pour que nous puissions apporter notre réflexion.*

*Pour finir, si nous avons eu le temps de le voir, et il m'a fallu beaucoup d'énergie pour y arriver, je remercie d'ailleurs les services d'avoir essayé de trouver la carte qui pouvait être photocopiée, le document qui nous a été envoyé que ce soit sous forme électronique ou papier envoyé par le Département, correspond à des cartes à peu près illisibles. Pour arriver à ce que ce soit lisible, il fallait reprendre l'unique exemplaire PDF. Avouez que, même pour des collègues qui auraient eu envie de se pencher sur la question, l'exercice était difficile.*

*En résumé, je pense que nous pourrions surseoir à cette délibération, avoir une commission qui en discute et qui permette d'approfondir cette question, voir les problèmes que cela pose à l'agglomération en particulier pour y apporter notre pierre. Peut-être qu'en tant qu'agglomération principale pour répondre aux besoins d'autres communautés de communes proches, nous avons des choses à dire, mais tout ceci est une démarche. Nous pourrions donc initier tout ceci à l'occasion de cette commission et faire un peu plus de conseils d'agglomération, ce qui permettrait qu'ils soient moins lourds de manière à permettre à chacun de travailler.*

*Ma seule remarque à ce stade pour ce que j'ai pu en lire, c'est que nous misons beaucoup sur Internet et l'accès à Internet et le fait que la dématérialisation des services permettra une meilleure accessibilité. C'est en partie vrai, mais en partie seulement puisque nous savons que beaucoup de personnes ayant des nécessités d'accès aux services sont les mêmes qui n'ont ni véhicule privé ni d'accès à Internet ou une maîtrise de l'outil Internet moins grande. Il ne faut pas généraliser, mais certaines personnes se trouvent dans ces zones grises individuelles. Si par conséquent, il est bien d'améliorer la dématérialisation qui peut aider dans plusieurs endroits et pour beaucoup de personnes, il reste encore, à mon sens, beaucoup de choses à faire sur l'organisation des transports, sur l'accompagnement à la formation à Internet qui n'est citée qu'une seule fois dans le rapport, etc. Ce rapport est vraiment intéressant, ainsi que la démarche. Je trouve qu'en bâcler l'étude, le vote et la mise en œuvre, j'espère que la commission*

*aura à en connaître, même après le vote, et que cela sera moins bâclé et que nous pourrions donc avoir un vrai travail sur l'accessibilité aux services publics de l'ensemble de nos habitants sur l'agglomération."*

Monsieur le Président :

*"Merci pour vos commentaires, Mme COUTARD. Je ne suis pas d'accord avec vous sur la méthode. Vous dites que nous devrions retirer cette délibération et ne pas la prendre parce que les services de l'État nous l'ont transmise dans des délais contraints dans la mesure où nous l'avons reçue, je vous le rappelle, le 22 juin et que nous avons décidé de la mettre à l'ordre du jour du Conseil communautaire qui suivait. La loi NOTRe a été votée en août 2015 et se met progressivement en place. Je pense que le rôle des collectivités locales est de faciliter cette mise en œuvre. J'ai une vraie divergence de position par rapport à vous. Pour vous, l'élu doit toujours être celui qui censure, qui empêche de faire les choses, qui demande de retirer, etc. Je pense qu'il faut du partenariat, que les services de l'État le font de la meilleure manière qu'ils le peuvent, que les services du département font aussi, dans le même état d'esprit, un travail très constructif. Je ne pense pas que ce soit la bonne méthode et la bonne attitude que notre Agglomération ne valide pas ce processus. Bien sûr que tout est perfectible. Il n'y a que ceux qui ne font rien qui ne se trompent pas, Mme COUTARD. Les services de l'État doivent être accompagnés dans cette démarche et par rapport à cela, il faut que nous puissions entériner et émettre un avis favorable sur ce schéma.*

*Il y a un comité de pilotage, des élus présents ici y participent. Nous pourrions, par courrier ou par le meilleur moyen que nous trouverons, apporter des améliorations à ce sujet. Je pense qu'il est dans le rôle des collectivités de rendre possible les choses et de ne pas toujours bloquer et avoir des attitudes négatives ou d'être dans des a priori comme vous l'êtes toujours.*

*Je refuse que nous puissions retirer cette délibération. Nous la soumettrons aux voix. Vous aurez toute la liberté de voter contre, Mme COUTARD, mais je pense que sur des dossiers aussi importants que ceux-là qui demandent de la concertation, de la consultation et du travail en commun, notre Agglomération doit y participer et elle y participera."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Je n'ai absolument pas dit ce que vous me faites dire. Je devrais avoir l'habitude, mais c'est épuisant ! Je n'ai pas dit qu'il fallait bloquer, j'ai dit qu'il fallait s'organiser pour ne pas bloquer et, en même temps, travailler et apporter notre pierre puisque le Département demande que nous ayons validé avant le 23 septembre. D'ici le 23 septembre, nous avons largement le temps de faire le travail nécessaire et un nouveau vote en décalant le Conseil d'agglomération si nécessaire. Pour des raisons mystérieuses, nous l'avons bien décalé aujourd'hui, nous pouvons donc en décaler un autre dans un autre sens pour, justement, participer, travailler et collaborer. Vous me faites dire exactement le contraire de ce que j'ai dit. Je ne dis pas qu'il faut refuser. J'ai dit qu'il fallait accepter et justement participer et travailler et que, par conséquent, il fallait que, et la Commission, et le Conseil aient le temps de voir ce dossier.*

*Je le répète, juste pour être certaine que vous avez bien compris. Je ne veux pas bloquer le système, je partage absolument votre souhait de collaboration, mais je pense que la collaboration n'est pas un vote sans étude et sans suite.*

*Je vois bien que je ne serai pas entendue, par conséquent si nous votons ce rapport, je souhaite qu'il soit mis à l'ordre du jour de la prochaine commission des moyens généraux et que nous puissions, à la fois discuter du fond et apporter des choses en complément, informer le Département que nous aurons des éléments à amener pour enrichir le rapport et non pas pour le bloquer.*

*J'ai parlé de la situation de Marsanne et Dieulefit. Je peux aussi parler du fait qu'il y a tout un long paragraphe sur les questions de santé dans lequel il est dit que pour avancer, on s'appuiera sur les contrats locaux de santé qui ne sont pas du ressort de l'Agglomération, mais de la Ville puisqu'ils sont dans le contrat de ville, mais tout de même ! Le contrat local de santé de Montélimar, c'est à peu près le « monstre du Loch Ness », c'est-à-dire que nous en parlons, mais il n'aboutit pas. À un moment donné, si vous ne voulez pas bloquer, je vous prends au mot, il faut faire les choses. Le contrat local de santé du contrat de ville est demandé depuis des mois par les services de l'État et c'est là-dessus que s'appuie le Département pour avancer sur le volet santé de ce rapport.*

*Non, nous ne faisons pas les choses suffisamment à fond pour collaborer, pour enrichir, justement pour ne pas bloquer. Au final, le résultat de cette attitude sera que nous aurons bloqué parce qu'il ne se fera rien dans la mesure où nous n'aurons pas travaillé à apporter notre pierre à cet édifice."*

M. Louis MERLE :

*"Nous allons passer la parole à Madame la Conseillère départementale qui est dans le comité de pilotage et qui pourra peut-être nous apporter quelques éléments."*

Mme Patricia BRUNEL-MAILLET :

*"Merci. Chers collègues, bonsoir. Merci, Monsieur le Vice-Président, pour cette demande de parole.*

*Je voudrais juste vous rappeler que le schéma d'accessibilité doit faire l'objet d'une signature pour fin décembre et qu'en aucune façon il vous est demandé de le voter en l'état. Ce schéma a bien été travaillé avec le cabinet EDATER. Il y a eu plusieurs réunions au Conseil départemental et c'est piloté par le Préfet. Les choses ne sont donc pas prises à la légère.*

*Ma deuxième remarque concerne le contrat local de santé de Montélimar. Je ne peux pas vous laisser dire qu'à Montélimar, le contrat local de santé est « le monstre du Loch Ness » parce que nous le finalisons avec l'ARS. Les contrats locaux de santé sont des éléments indispensables au plan de lutte contre la désertification médicale. J'imagine que vous n'êtes pas sans savoir que le Département de la Drôme a engagé un plan de lutte contre la désertification médicale. Je peux très facilement en parler puisque je le porte.*

*En l'occurrence, je ne vous laisserai pas dire que ces dossiers ne sont pas traités. Il apparaît quand même que sept critères déterminants ont été pris en compte, que l'étude porte aussi bien sur l'urbain, le périurbain que sur le rural. L'ensemble des collectivités vont devoir se positionner sur ce schéma et bien entendu l'enrichir.*

*Je pense qu'il ne faut pas être réducteur et toujours imaginer que nous voulons vous faire voter des dossiers qui ne sont pas faits ou qui ont été faits à moitié. En l'occurrence, le Préfet SPITZ porte le schéma d'accessibilité avec le Conseil départemental. Il nous est demandé ce soir de bien vouloir acter ce schéma et de l'enrichir. Écoutez, Mme COUTARD, à vos plumes et envoyez votre collaboration, j'imagine, au Préfet, il en sera ravi !*

*Quant au contrat local de santé et au plan de désertification médicale, soyez rassurée, nous travaillons activement à ce projet et je pense que nous serons en mesure de pouvoir apporter des réponses concrètes à nos concitoyens drômois."*



M. Louis MERLE :

*"Merci, Patricia. Le contrat local de santé concerne Montélimar, mais ici je crois que nous sommes à l'Agglomération. Alors, Mme COUTARD, s'il vous plaît, n'amenez pas Montélimar dans les discussions de l'Agglomération.*

*Nous avons bien compris que vous souhaitiez enrichir ce schéma. Nous allons voir avec Mme GARDNER comment nous allons pouvoir inclure une participation à la prochaine réunion des moyens généraux pour modifier ou pour amener des éléments sur ce schéma, mais nous n'allons pas continuer la soirée sur ce sujet."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Je voulais rassurer Patricia BRUNEL-MAILLET et la remercier de sa réponse. Ce n'est pas le travail du Département que j'ai mis en cause car le document est intéressant, c'est le travail de notre agglomération. En effet, soyons bien clairs. J'ai juste dit que j'aimerais qu'il y ait plus sur les transports concernant l'accessibilité, au moins autant que sur l'Internet, mais cela ne me paraît pas inintéressant dans la discussion. Par ailleurs, le document est très intéressant et soulève toute une série de questions approfondies. C'est la partie travail de notre agglomération qui, à mon sens, n'a pas été faite.*

*Pour en finir avec ce sujet, je note par ailleurs que ce n'est pas moi qui amène le contrat local de santé dans l'agglomération, mais c'est le rapport du Département que je vous invite à vérifier puisque c'est écrit dedans.*

*Simplement, vous me confirmez qu'il n'est pas adopté. C'est juste ce que je voulais dire. Excusez si ma tendance à aimer les mythes écossais vous a choquée."*

**ADOpte A LA MAJORITE (9 ABSTENTIONS : M. J. MATTI [pouvoir à M. J.L. ZANON], Mme C. COUTARD, Mme M. EYBALIN [pouvoir à Mme C. COUTARD], M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST)**

## **1.5 - INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DÉLÉGUÉS DE MONTELMAR-AGGLOMERATION**

Rapporteur : Danielle GRANIER

Il appartient au Conseil communautaire de déterminer, dans la limite d'une enveloppe financière et des taux maximum fixés par la loi, les indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions.

Or, depuis le début de l'année 2017, le montant de l'indice brut terminal de la fonction publique servant de base au calcul des indemnités de fonction a progressé, de 1015 à 1022.

Les indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers communautaires délégués membres du bureau ont été ajustées en conséquence sur la base de l'indice brut 1022, sachant que les taux votés lors de la séance du Conseil communautaire du 23 juin 2014 restent inchangés.

- Président : 70 %
- Vice-Président : 33 %
- Conseiller communautaire délégué : 9 %

Il convient d'acter ce changement d'indice de référence.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;  
Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,  
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communautaire en date du 28 avril 2014 constatant l'élection du Président et de 15 Vice-Présidents ;  
Vu les arrêtés en date du 2 mai 2014 et du 16 juin 2014 portant délégation de fonctions ;  
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 juin 2014 fixant le montant des indemnités du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers communautaires délégués membres du bureau ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE PRENDRE ACTE** du changement de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique pour la fixation du montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers communautaires délégués membres du bureau, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**D'APPROUVER** que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers communautaires délégués membres du bureau soit calculé sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique et que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction des élus soit établi sur cette base, conformément à l'article L.5211-12 du Code général des collectivités locales,

**DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOpte A LA MAJORITE (2 VOTES CONTRE : Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. A. CSIKEL ; 4 ABSTENTIONS : M. J. MATTI [pouvoir à M. J.L. ZANON], Mme C. COUTARD, Mme M. EYBALIN [pouvoir à Mme C. COUTARD], M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST])**

## **2.1 - GESTION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL "PORTES DE PROVENCE" - APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Rapporteur : Bruno ALMORIC

L'exploitation du service de gestion de la structure multi-accueil des « Portes de Provence » à Montélimar est actuellement assurée par la société EOVI, dans le cadre d'une convention de délégation de service public qui arrivera à échéance le 1<sup>er</sup> août 2018.

Or, en vertu des dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du CGCT, les collectivités locales doivent, préalablement à la conclusion d'un contrat de délégation de service public, suivre une procédure comprenant plusieurs étapes successives et associant toutes les instances intercommunales. L'article L.1411-4 du CGCT dispose : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire* ».

Ledit rapport, remis aux membres du Conseil Communautaire et annexé à la présente délibération, a donc notamment pour objet de présenter les enjeux du choix entre gestion directe et gestion déléguée et doit permettre à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le mode de gestion du service de gestion de la structure multi-accueil des « Portes de Provence » ainsi que sur les caractéristiques du futur contrat.

Il ressort de ce rapport que le mode de gestion le plus approprié au service de gestion de la structure multi-accueil des « Portes de Provence » est une convention de délégation de service public d'une durée de quatre (4) ans.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 et le décret n° 2016-86 relatifs aux concessions,

Vu le rapport présentant notamment les divers modes de gestion de la structure multi-accueil des Portes de Provence et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu l'avis du Comité technique du 17 mai 2017 et l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 15 juin 2017,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le principe de délégation du service public de gestion de la structure multi-accueil des « Portes de Provence » à Montélimar suivant le mode de gestion de l'affermage et pour la durée et les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire tels que présentés dans le rapport susvisé,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de la mise en œuvre de la procédure de délégation de ce service public conformément aux dispositions prévues par les articles précités du Code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n° 2016-65 et du décret n° 2016-86 relatifs aux concessions,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

**ADOpte A LA MAJORITE (7 ABSTENTIONS : M. J. MATTI [pouvoir à M. J.L. ZANON], Mme C. COUTARD, Mme M. EYBALIN [pouvoir à Mme C. COUTARD], M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST], Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL)**

## **2.2 - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT DE MONTE LIMAR-AGGLOMERATION**

Rapporteur : Bruno ALMORIC

Le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Montélimar-Agglomération est établi à partir des préconisations de la CNAF.

Fin 2016, la CNAF a mis à jour la circulaire 2014-009 précisant les conditions à remplir par le gestionnaire pour bénéficier de la prestation de service unique d'accueil des jeunes enfants.

Elle précise notamment :

- que le règlement de fonctionnement des EAJE doit faire référence au Code de la Santé Publique et à la circulaire CNAF en vigueur,
- les différents types de ressources devant être prises en compte pour le calcul du taux horaire,

- quel tarif appliquer en cas d'absence de ressources déclarées (demandeurs d'asile, accueil d'urgence),
- le délai de prévenance à appliquer pour les absences déductibles ou non,
- les modalités de remboursement aux familles en cas d'erreur dans le calcul du taux horaire,
- que le détail des capacités modulées doit être noté dans le règlement de fonctionnement.

De plus, suite aux différents contrôles effectués par la CAF, la révision de ce règlement va permettre de modifier certains points soulevés lors de ces contrôles :

- la gestion des impayés,
- la facturation des temps d'adaptation.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE MODIFIER** le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant de Montélimar-Agglomération à compter du 01 septembre 2017,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

### **2.3 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMUNE D'ALLAN DE BIENS IMMOBILIERS A TITRE ONEREUX A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONTE LIMAR-AGGLOMERATION**

Rapporteur : Marielle FIGUET

La mise en œuvre des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération sur le territoire intercommunal conduit à utiliser certains locaux communaux de ses communes membres pour permettre de réaliser ces activités dans les meilleures conditions.

C'est dans ce cadre que la Commune d'Allan met à disposition de Montélimar-Agglomération des locaux et/ou équipements sis Foyer Rural à Allan.

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition des locaux, à titre onéreux, afin de définir les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Ainsi, la Commune d'Allan propose à la Communauté d'Agglomération, qui accepte, de mettre à disposition les locaux sis Foyer Rural à Allan pour une durée d'un (1) an renouvelable tacitement sans toutefois que sa durée ne puisse excéder trois (3) ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de MILLE CINQ CENTS EUROS TOUTES CHARGES COMPRISES (1 500,00 € T.T.C.), réglée au prorata de la période effective d'occupation.

Pour information, le Kid'O Allan utilise ce bâtiment pour les vacances de printemps et pour les vacances d'été.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 1.1/2015 du 14 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire,

Vu le projet de la convention de mise à disposition de locaux à titre onéreux,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir,

**DE VALIDER** le montant de la redevance de cette occupation qui sera imputé sur les crédits inscrits au budget général,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

*Ne prennent pas part au vote : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME.*

### **3.1 - ADHESION DE LA MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE A L'ASSOCIATION POUR LA COOPERATION DES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION MUSICALE ET A L'ASSOCIATION AGENCE RHONE-ALPES POUR LE LIVRE ET LA DOCUMENTATION**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

La Médiathèque intercommunale propose d'adhérer à l'Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale (ACIM) afin de participer à toute action de coopération et aux rencontres nationales annuelles des bibliothécaires musicaux.

L'ACIM a pour but de promouvoir la diffusion de la documentation musicale en tous lieux et principalement dans les bibliothèques et institutions publiques, de participer à toute action de coopération entre les organismes assurant la collecte, le traitement, la conservation et la diffusion de la documentation musicale.

L'adhésion à l'ACIM est annuelle pour un montant de soixante euros (60 €).

La Médiathèque intercommunale propose également d'adhérer à l'Agence Rhône-Alpes pour le Livre et la Documentation (ARALD) afin de bénéficier des journées d'études et de formation ainsi que de son expertise.

L'ARALD se situe au carrefour des différents métiers du livre et des activités menées par les créateurs, les professionnels et les médiateurs. Elle met en œuvre des actions de coopération, d'information, de formation, de conseil et de promotion en faveur du livre et de la lecture. Lieu d'échange et de réflexion prospective, l'ARALD se mobilise sur les enjeux et les nouveaux acteurs du numérique, à travers des études et des dispositifs innovants. L'ARALD est une association financée par la Région Auvergne - Rhône-Alpes, le Ministère de la Culture et de la

Communication et la DRAC Auvergne - Rhône-Alpes. Elle est membre de la Fédération interrégionale du livre et de la lecture (FILL).

L'adhésion à l'ARALD est annuelle pour un montant de soixante euros (60 €).

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE VALIDER** l'adhésion à l'Association pour la Coopération des professionnels de l'Information Musicale (ACIM) et à l'Association Agence Rhône-Alpes pour le Livre et la Documentation (ARALD),

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

### **3.2 - VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL MUSIQUE & THEATRE**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Par arrêté ministériel en date du 09 septembre 2016, le Conservatoire a reçu son renouvellement de classement par le Ministère de la culture et de la communication en conservatoire à rayonnement intercommunal.

Dans le prolongement du projet d'établissement 2015/2020, un nouveau règlement intérieur a été proposé par l'équipe enseignante du Conservatoire et validé par le Conseil d'établissement du Conservatoire. Ce nouveau règlement intègre la possibilité, sous conditions, de remboursement de la cotisation annuelle des familles, en cas d'absence prolongée d'un professeur (article 4.4). Il définit le rôle des directeurs-adjoints (article 2.3). Il précise enfin les conditions de prêt d'espaces du Conservatoire (article 4.6).

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE VALIDER** le règlement intérieur du Conservatoire intercommunal musique & théâtre de Montélimar-Agglomération joint en annexe,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

### **3.3 – VALIDATION DE CONVENTIONS POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS ET D'ADULTES AU CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL MUSIQUE & THEATRE**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

Compte tenu de l'intérêt que représentent les activités proposées par le Conservatoire intercommunal Musique & Théâtre dans le cadre de l'initiation musicale et considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accueil des enfants et des adultes des organismes suivants :

- Centre d'Action Médico Social Précoce (CAMSP) de Montélimar,
- Foyer Matter de Montélimar,
- Institut Médico-Educatif (IME) Château Milan de Montélimar,
- Institut Médico-Educatif (IME) Maubec de Montélimar,
- Foyer Octave Delhay de Montélimar,

il convient d'établir des conventions entre ces établissements et le Conservatoire intercommunal pour l'année scolaire 2017/2018.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE VALIDER** les conventions annexées à la présente pour l'accueil d'enfants et d'adultes au Conservatoire intercommunal Musique & Théâtre, pour l'année scolaire 2017/2018,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

### **3.4 – CONVENTIONS PARTENAIRES PASS'REGION – AUDITORIUM MICHEL PETRUCCIANI – CINEMA LES TEMPLIERS**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a placé au cœur de sa politique dédiée à la jeunesse un dispositif à finalité éducative, d'épanouissement personnel et d'autonomie. Dès le 1<sup>er</sup> juin 2017, un nouveau dispositif dédié à la jeunesse, le « PASS' Région », sera lancé à l'échelle de la nouvelle région, en lieu et place du dispositif existant, à savoir la « Carte M'ra ».

Le « PASS' Région » sera accessible aux lycéens, apprentis, jeunes en mission locale, élèves des formations sanitaires et sociales ... de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ce public éligible est estimé à plus de 370 000 bénéficiaires, sans aucune condition de ressource.

Cette nouvelle carte offrira de nombreux avantages mis à disposition des jeunes, en faveur de l'éducation, de la culture, du sport, des loisirs et de la santé. Le système mis en œuvre sera suffisamment ouvert technologiquement pour accueillir de nouvelles offres et évoluer régulièrement.

Montélimar-Agglomération souhaite s'associer à cette démarche à finalité éducative en matière de culture et devenir partenaire du PASS' Région pour l'Auditorium intercommunal Michel Petrucciani et le Cinéma art et essai Les Templiers, en validant la convention de partenariat avec la Région.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE VALIDER** les conventions annexées à la présente,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

### **3.5 - ASSOCIATION DE L'ECRIT A L'ECRAN - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Rapporteur : André-Bernard ORSET-BUISSON

L'association « De l'écrit à l'écran » organise chaque année sur notre territoire un festival de cinéma, dont la renommée prend de l'ampleur.

En 2017, l'association souhaite proposer une création artistique, afin d'associer « culture et éducation », en inscrivant ce processus créatif dans le cadre de l'éducation artistique. Sa volonté est d'ouvrir le patrimoine cinématographique mondial à un public éloigné de ce type d'offre et d'y associer les élèves du Conservatoire intercommunal et les établissements scolaires.

A cet effet, l'association a déposé un dossier de demande de subvention exceptionnelle de 3 000 euros.

Dans la mesure où la subvention initialement attribuée au Théâtre Les Migrateurs pour le festival "Haut les Mômes" ne sera pas consommée, il est proposé d'en réattribuer une partie pour cette action ponctuelle.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'ACCEPTER** le versement d'une subvention exceptionnelle de 3 000 euros à l'association De l'écrit à l'écran,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.



***ADOPTE A L'UNANIMITE***

**4.1 - CONVENTION DE TRANSFERT D'UN SERVICE DE TRANSPORT DE PERSONNES  
LIGNE 42**

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Par convention en date du 15 décembre 2014, le Département de le Drôme et Montélimar-Agglomération ont défini les services de transport de personnes dont la gestion devait être assurée par Montélimar-Agglomération au vu de leur situation au regard du Ressort Territorial de l'Autorité Organisatrice des Mobilités ainsi que les conditions financières de leur exercice.

Dans cette convention figurait la compensation financière d'un segment de la ligne 42 par un transporteur.

Or, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République – dite loi NOTRe, prévoit le transfert de la compétence transport du Département à la Région : la convention qui nous lie au Département fera donc l'objet d'un transfert automatique à la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Par ailleurs, concomitamment à ce transfert, la convention passée entre le Département et son transporteur pour l'exploitation des services de la ligne 42 prend fin.

Il semble donc opportun de reprendre l'exploitation des services de cette ligne se situant sur le territoire de Montélimar-Agglomération afin d'en assurer le plein exercice et de les intégrer à l'exploitation effectuée par la STAMONTELIBUS en faisant figurer les coûts dans le contrat de délégation de service public.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le Code des transports et notamment son article L.3111-5,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République – dite loi NOTRe,

Vu le projet de convention de transfert des services non urbains de transport de personnes de la ligne 42 et ses conditions de financement,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la convention de transfert des services non urbains de la ligne 42 et ses conditions de financement,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

## 4.2 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS ET LOGICIELS BILLETTIQUES ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DROME ET MONTELIBUS-AGGLOMERATION - AVENANT N° 3

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Par convention en date du 18 août 2009, la Ville de Montélimar et le Conseil Général de la Drôme ont validé la mise en place d'un système billettique local permettant également une interopérabilité des données entre les deux réseaux de transport.

Cette convention a été avenantée par délibérations du 15 novembre 2010 et 22 septembre 2014 pour prendre en compte le changement d'Autorité Organisatrice des Transports ainsi que l'évolution de la structure intercommunale et son nombre d'habitants.

Il semble aujourd'hui intéressant, d'un point de vue financier mais aussi d'un point de vue opérationnel, de la dénoncer car la gestion du système billettique peut être assurée directement par la STAMONTELIBUS avec intégration des coûts dans le contrat de délégation de service public.

Cette dénonciation effective au 1<sup>er</sup> juillet 2017 nécessite la prise d'un avenant n° 3 permettant de préciser les modalités et montants de :

- fin de la participation de MONTELIBUS-AGGLOMERATION au fonctionnement du service billettique mis en place avec le Conseil Général de la Drôme
- rachat des équipements billettiques équipant les services dont MONTELIBUS-AGGLOMERATION assure la gestion sur son Ressort Territorial par leur exploitation confiée à la STAMONTELIBUS.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le projet d'avenant n° 3 à la convention de mise à disposition de matériels et logiciels billettiques entre le Département de la Drôme et MONTELIBUS-AGGLOMERATION,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** l'avenant n° 3 relatif à la convention de mise à disposition de matériels et logiciels billettiques entre le Département de la Drôme et MONTELIBUS-AGGLOMERATION,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant n° 3 ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

### 4.3 - DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS URBAINS DE PERSONNES - AVENANT N° 2

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Par contrat en date du 17 juillet 2015, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération a confié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la gestion du service public de transports urbains de personnes à la société LES COURRIERS RHODANIENS puis, dans le cadre d'un avenant de transfert en date du 30 décembre, à la société dédiée STAMONTELIBUS .

Au vu de la fréquentation des lignes du réseau sur la première année d'activité, il est apparu nécessaire de procéder à des aménagements de service sur celles-ci afin d'en augmenter l'efficacité en rationalisant les heures de conduite et les kilomètres et en aménageant les services du Transport A la Demande.

Il est apparu également opportun de procéder au transfert de l'exploitation des services de la ligne 42 situés intégralement dans le Ressort Territorial de l'Autorité Organisatrice des Mobilités suite à la reprise de ces services par MONTELMAR-AGGLOMERATION comme indiqué dans une délibération précédente.

De plus, il convient d'actualiser les horaires de l'agence commerciale sise place Charles de Gaulle à Montélimar, afin d'en augmenter son attractivité, ceci à coût nul.

Enfin, suite à la dénonciation - par une délibération précédente - de la convention billettique avec le Département de la Drôme, il convient d'inscrire ces biens en éléments de retour et d'en faire assurer la reprise financière par le délégataire.

En conséquence, il convient de procéder à ces modifications dans le cadre d'un avenant n° 2 audit contrat.

Celles-ci ont pour effet de générer :

- une économie annuelle sur le contrat de délégation de service public de transports urbains de personnes de 38 488,00 € à partir du mois de septembre 2017,
- une économie annuelle liée à la résiliation par anticipation de la convention billettique avec le Département de la Drôme de 45 855,00 € à partir du mois de juillet 2017,
- une diminution de la participation financière de MONTELMAR-AGGLOMERATION de 55 476,28 € dans le cadre de la convention de transfert de compétence passée avec le Département de la Drôme en date du 15 décembre 2014.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Vu le projet d'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service public de transports urbains de personnes,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** l'avenant n° 2 relatif au contrat de délégation du service public de transports urbains de personnes,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant, à signer cet avenant n° 2 ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

*"J'ai des questions parce que, dans la délibération, vous indiquez les économies qui seront réalisées, mais dans l'avenant il y a les dépenses supplémentaires que cela entraînera. Il serait peut-être judicieux de mettre les deux dans le résumé de la délibération pour nous permettre de voter en connaissance de cause sur le surplus. Par exemple, pour la ligne 42, si je comprends (il a fallu faire un peu de gymnastique) il y a une économie annuelle égale à la diminution de notre participation financière à hauteur de 55 000 €, mais la ligne 42 nous coûtera 63 000 €."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"En année pleine, oui, effectivement."*

Mme Catherine COUTARD :

*"C'est en année pleine, cela correspond donc à la même chose."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Absolument."*

Mme Catherine COUTARD :

*"C'est-à-dire que rentrant/sortant ça nous fait zéro centime."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Normalement, oui."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Ce serait bien que cela soit écrit de la sorte. Comme les dépenses ne sont pas mises en rapport et qu'en plus, il y a une différence de durée, cela rend les choses compliquées. Il en est de même sur le TAD ?"*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Le TAD est effectivement un surcoût."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Un surcoût de 16 000 € qui n'apparaît pas dans la délibération."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Excusez-moi, mais cela apparaît dans l'avenant."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Oui, mais pourquoi n'avoir mis dans la délibération que les bénéfiques et non les dépenses ? Nous aurions pu avoir la réalité de ce qu'est cet avenant et de ce qu'il implique en matière financière puisqu'il y a aussi 3 000 € de maintenance pour la billetterie, 6 500 € de doublage"*

*d'une ligne scolaire qui était indispensable, nous l'avions déjà vu en commission, et 2 500 € de communication en plus. Au total, cet avenant ne nous fait pas faire d'économies, comme cela semble l'indiquer, mais implique quelques dépenses."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Oui, la somme algébrique est effectivement une dépense supplémentaire."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Je pense qu'il aurait été bien que, dans cette délibération, nous n'ayons pas le sentiment que nous ne votions que des économies, mais qu'au total cet avenant nous entraînait vers une dépense supplémentaire. C'est probablement justifié sur un certain nombre d'arguments, mais cela mériterait que la délibération soit plus claire."*

*Ma seconde remarque sur cette délibération : nous avons la possibilité de régler un problème qui se pose par rapport à un de nos collèges, qui certes est sur la commune de Montélimar, mais qui prend en compte tous les enfants de l'agglomération. J'espère donc que les collèges vous paraissent un sujet d'Agglomération."*

*Vous savez qu'il y a un débat autour de l'agrandissement intempestif et rapide du collège Marguerite Duras qui vient à peine d'ouvrir et qui accueille environ 650 élèves. L'idée est de le porter à 800, c'est semble-t-il la seule solution que nous ayons trouvée pour permettre aux enfants d'Allan et d'Espeluche d'y venir. L'argument des parents d'élèves d'Allan est que nous faisons passer leurs enfants par Espeluche, puis devant le collège Duras avant d'arriver à Monod, ce qui effectivement est un circuit... N'y aurait-il pas eu la possibilité d'avoir un doublement scolaire avec un transport direct des enfants d'Allan vers le collège Monod, ce qui peut-être éviterait que le collège Duras se retrouve avec beaucoup d'élèves, peut-être trop, et l'utilisation d'espaces qui étaient destinés à d'autres activités que des salles de classe qui réduiront la fluidité des autres activités et qu'en même temps, le collège Monod s'inquiète sur ses effectifs ? Il existait peut-être une solution qu'il aurait été bien de mettre en œuvre."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Pour vous répondre, nous ne maîtrisons pas la carte scolaire. Au mois de septembre, nous aurons une carte des répartitions des effectifs un peu différente. Le transport a toujours pour habitude de s'adapter aux choses nouvelles. Si cela devenait nécessaire, nous le ferions. Pour l'instant, c'est l'inconnu."*

Mme Catherine COUTARD :

*"L'Agglomération n'a donné aucun avis sur la modification de carte scolaire que propose le département ?"*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Pas à ma connaissance."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Cela ne vous a pas été demandé et vous n'avez pas souhaité le donner."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Non, je n'ai pas pensé que c'était mon domaine. Je suis désolé."*

Monsieur le Président :

*"Je pense que ce sont les communes, Mme COUTARD, et non l'Agglomération. Pour votre information, les élèves d'Allan ne vont pas à Monod, mais au collège Alain Borne. En revanche, les communes ont été consultées, mais pas l'Agglomération."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Je dois avouer que ce fonctionnement est compliqué. Il serait bien qu'il y ait une vue d'intérêt collectif et une adaptation des transports scolaires pour répondre aux interrogations des parents par rapport au temps de transport de leurs enfants qui n'implique pas un agrandissement de Marguerite Duras qui n'est pas une bonne idée au final."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Je ne porterai pas de jugement pour savoir si l'idée est bonne ou pas. Ce n'est pas mon rôle."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Ce serait une bonne idée que le bureau de l'Agglomération ait un avis sur cette question. Il me paraîtrait normal que vous y ayez pensé ensemble et que vous ayez un avis collectif sur cette question."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Je vais vous redire qu'en principe, les transports que j'essaye de représenter s'adaptent aux situations. Nous allons vers l'urbanisme, vers où se trouve du monde à transporter, mais il faut voir comment cela se présente."*

**ADOpte A LA MAJORITE (4 VOTES CONTRE : M. J. MATTI [pouvoir à M. J.L. ZANON], Mme C. COUTARD, Mme M. EYBALIN [pouvoir à Mme C. COUTARD], M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST])**

#### **4.4 - ACTUALISATION PARTICIPATION FINANCIERE OBSERVATOIRE DE L'HABITAT ADIL 26 - AVENANT N° 2**

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Institué depuis 2003 sur le département de la Drôme, par convention entre l'Etat et l'Association Départementale d'Information sur le Logement dans la Drôme, l'Observatoire de l'habitat a pour objectifs principaux :

- la mise à disposition d'un cadre de référence
- la constitution d'un outil actualisé permettant l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques locales de l'habitat
- la mise en exergue de problématiques liées à ces thématiques.

Complémentaire à la mission d'observation du Programme Local de l'Habitat, l'intégration à cette mission d'observation permet à Montélimar-Agglomération depuis 2015 :

- de définir les déclinaisons locales des travaux de la mission départementale de l'habitat de la Drôme aux fins d'appui à sa politique locale de l'habitat
- de bénéficier de l'accès à des outils spécifiques (fiches communales avec déclinaisons spécifiques, travaux d'études thématiques, accès à des indicateurs mis en forme, etc...)
- de permettre un recueil de données nécessaire à la mise en place du Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale.

Néanmoins, l'accès aux dispositifs proposés par l'ADIL 26 implique une participation financière des collectivités adhérentes.

Il convient d'intégrer les évolutions de calcul des bases de participation par un avenant n° 2 pour maintenir un accès à ces données.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la convention annexée à la présente et le barème financier d'adhésion,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

#### **4.5 – APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE BONLIEU SUR ROUBION**

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

La commune de Bonlieu sur Roubion disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 9 juin 1997 qui est devenu caduc au 31 décembre 2015, de par la loi ALUR.

Le conseil municipal a donc engagé une réflexion pour choisir, en fonction des besoins et capacités de la commune, le document de planification le plus adapté, et a décidé par délibération du 16 novembre 2015 de prescrire l'élaboration d'une carte communale.

Il s'agissait pour la commune d'organiser et de maîtriser son développement urbain de façon à :

- maintenir le caractère rural du village en définissant ses limites urbaines,
- protéger le cadre de vie en préservant l'environnement, les paysages et le patrimoine,
- permettre un développement raisonnable dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vue de maintenir un effectif scolaire suffisant et défendre la vie du village.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale :

- l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) a proposé de modifier le périmètre de protection de la Basilique Sainte-Anne classée Monument Historique et de l'adapter aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire,
- le Conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a approuvé, le 19 décembre 2016, le dossier d'enquête publique relatif au nouveau zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif de la commune de Bonlieu sur Roubion.

La carte communale a été élaborée en partenariat avec le bureau d'études BEAUR en tenant compte des objectifs de la commune, des grands principes de l'urbanisme et des orientations et objectifs des documents supra-communaux. Elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis tacite en date du 15 février 2017 de l'Autorité Environnementale.

Le dossier de carte communale contient un rapport de présentation exposant le diagnostic, justifiant le choix du projet, ses enjeux et objectifs et évaluant les incidences de la carte communale sur l'environnement, des documents graphiques, un plan et la liste des servitudes d'utilité publique ainsi que des annexes et pièces officielles produites au cours de la procédure.

Le projet de carte communale et l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs ont obtenu l'accord du Préfet, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi que l'avis favorable des services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture.

L'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale, le projet de Périmètre Délimité des Abords du monument historique et le zonage d'assainissement a eu lieu du 06 mars 2017 au 06 avril 2017.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 26 avril 2017 en émettant un avis favorable. Les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'apporter de modification à la carte communale.

Le projet de dossier de carte communale est consultable à la Direction de l'Urbanisme - Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier 26200 MONTELMAR, aux jours et heures d'ouverture des services, afin de prendre connaissance du diagnostic territorial, des enjeux et des objectifs du projet.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.124-1 à R.124-8 nouvellement codifiés R.161-1 à R.163-9 ainsi que l'article L104-2,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2015 prescrivant l'élaboration d'une carte communale,  
Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération,  
Vu les avis des personnes publiques consultées lors de l'élaboration de la carte communale,  
Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 20 octobre 2016,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 26.2016-11-08-003 du 8 novembre 2016 portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, autorisant la Commune à ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs,  
Vu l'avis tacite de l'Autorité Environnementale sur l'évaluation environnementale en date du 15 février 2017,  
Vu l'arrêté municipal n° 2017/08 en date du 13 février 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de carte communale, de Périmètre Délimité des Abords du monument historique et de zonage d'assainissement,  
Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,  
Vu le dossier de carte communale,  
Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE DECIDER** d'approuver la carte communale de la commune de Bonlieu sur Roubion,

**DE RAPPELER** que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune à compter de l'opposabilité de la carte communale,

**DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale de la commune de Bonlieu sur Roubion,



**D'INDIQUER** qu'elle fera l'objet, ainsi que l'arrêté préfectoral, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération et en Mairie de Bonlieu sur Roubion pendant un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale.

L'arrêté préfectoral sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

**DE DIRE** que la carte communale approuvée par le Conseil communautaire et le Préfet sera tenue à la disposition du public en Mairie de Bonlieu sur Roubion et au Centre Municipal de Gournier (pour Montélimar-Agglomération) ainsi qu'à la préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture,

**DE DIRE** que la présente délibération ne produira ses effets qu'après accord du Préfet par arrêté, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

#### **4.6 - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE ROCHEFORT EN VALDAINE**

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

La commune de Rochefort en Valdaine disposait d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 23 janvier 1986 qui est devenu caduc au 31 décembre 2015, de par la loi ALUR.

Le conseil municipal a donc engagé une réflexion préalablement à cette échéance et décidé, par délibération du 22 janvier 2015, de prescrire l'élaboration d'une carte communale afin d'organiser et de maîtriser le développement de l'ensemble du territoire communal.

Il s'agissait pour la commune de :

- maintenir le caractère rural du village tout en rendant possible le développement de l'urbanisation dans des espaces proches du «centre village» et, de façon plus restreinte, dans les hameaux existants, tout en utilisant l'espace de façon économe,
- assurer ainsi, par l'arrivée de nouveaux habitants, le maintien des effectifs scolaires et la vitalité de la commune.

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, le conseil communautaire de Montélimar-Agglomération a approuvé, le 26 septembre 2016, le dossier d'enquête publique relatif au nouveau zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif de la commune de Rochefort en Valdaine.

La carte communale a été élaborée, en partenariat avec le bureau d'études CROUZET URBANISME en tenant compte des objectifs de la commune, des grands principes de l'urbanisme et des orientations et objectifs des documents supra-communaux. Par décision du 11 août 2016, l'autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale la procédure d'élaboration de la carte communale de Rochefort en Valdaine.

Le projet de carte communale et l'ouverture à l'urbanisation des nouveaux secteurs ont obtenu l'accord du Préfet, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ainsi que l'avis favorable de la chambre d'Agriculture et du Syndicat d'Irrigation Drômois.

L'enquête publique sur le projet d'élaboration de la carte communale et le zonage d'assainissement a eu lieu du 10 février 2017 au 21 mars 2017.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 19 avril 2017 en émettant un avis favorable assorti de la recommandation suivante : « prêter attention aux considérations exposées dans les § 4-3 (« Les observations du public ») et 4-4 (« L'urbanisation, ses enjeux et contraintes ») de son rapport ».

La possibilité de modifier le projet de carte communale après l'enquête publique est régie par le droit commun des enquêtes publiques : peuvent être apportées les modifications ou corrections qui paraissent nécessaires à la collectivité sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du document, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Ces modifications ne peuvent résulter que des avis des personnes publiques consultées qui ont été joints au dossier, des observations du public ou du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il est ainsi proposé de décaler de trois mètres vers le Nord la limite de la zone constructible du Colombier, le long d'une partie de la limite Sud de la parcelle C441. Cette petite extension permettra de générer un accès pour desservir la partie Est de la parcelle C414 et ainsi rendre possible la construction d'une maison supplémentaire sur cette parcelle déjà construite, permettant ainsi une meilleure rentabilisation du foncier.

Cette modification ne remet pas en cause l'équilibre général de la carte communale.

Le dossier de carte communale est aujourd'hui finalisé et contient un rapport de présentation exposant le diagnostic, justifiant le choix du projet, ses enjeux et objectifs et évaluant les incidences de la carte communale sur l'environnement, des documents graphiques, un plan et la liste des servitudes d'utilité publique ainsi que des annexes et pièces officielles produites au cours de la procédure.

Le projet de dossier de carte communale est consultable à la Direction de l'Urbanisme - Centre Municipal de Gournier, 19 avenue de Gournier 26200 MONTELMAR, aux jours et heures d'ouverture des services, afin de prendre connaissance du diagnostic territorial, des enjeux et des objectifs du projet.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 à L.163-10 et R.124-1 à R.124-8 nouvellement codifiés R.161-1 à R.163-9 ainsi que l'article L104-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2015 prescrivant l'élaboration d'une carte communale et celle du 7 février 2017 approuvant le dossier d'enquête publique,

Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération,

Vu les avis des personnes publiques consultées lors de l'élaboration de la carte communale,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 20 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26.2016-11-08-002 du 8 novembre 2016 portant dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, autorisant la Commune à ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs,

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 11 août 2016, après examen au cas par cas, précisant que le projet de carte communale n'était pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-4 en date du 20 janvier 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de carte communale et de zonage d'assainissement,

Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu le dossier de carte communale,

Considérant que le projet de carte communale justifie quelques adaptations pour tenir compte des observations formulées par le commissaire enquêteur,  
Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est prêt à être approuvé,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE DECIDER** d'approuver la carte communale de la commune de Rochefort en Valdaine,

**DE RAPPELER** que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune à compter de l'opposabilité de la carte communale,

**DE DIRE** que la présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale de la commune de Rochefort en Valdaine,

**D'INDIQUER** qu'elle fera l'objet, ainsi que l'arrêté préfectoral, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et en Mairie de Rochefort-en-Valdaine pendant un mois - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale.

L'arrêté préfectoral sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

**DE DIRE** que la carte communale approuvée par le Conseil communautaire et le Préfet sera tenue à la disposition du public en Mairie de Rochefort en Valdaine et au Centre Municipal de Gournier (pour Montélimar-Agglomération) ainsi qu'à la préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture,

**DE DIRE** que la présente délibération ne produira ses effets qu'après accord du Préfet par arrêté, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

#### **4.7 - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF DU RHONE**

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Châteauneuf du Rhône prévoit le développement d'un secteur d'activité en continuité de la zone d'activités de Montélimar. Ce site est situé au nord-ouest de la commune, entre le canal du Rhône et la RD73. Isolé de la partie urbanisée à vocation d'habitation, cet espace constitue la continuité naturelle des espaces d'activités de la Ville de Montélimar. Il a une superficie de 16.4 ha et représente 0.59 % du territoire de la commune.

Les terrains sont classés en zone AUi fermée. Leur urbanisation doit être enclenchée par l'initiative publique en faisant évoluer le document d'urbanisme communal par modification.

Les Communes de Montélimar et Châteauneuf du Rhône souhaitent y voir la réalisation d'un pôle d'activités multimodal, utilisant en particulier le transport fluvial.

La dernière révision du PLU, approuvée le 29 novembre 2010, a été annulée par la cour Administrative d'Appel de Lyon le 5 mai 2015. Les dispositions du PLU de 2010 ont donc été annulées et celles de 2004 sont redevenues applicables. Une première modification du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée en novembre 2013.

Par arrêté n° 2016-021 du 10 février 2016, le Maire de Châteauneuf du Rhône a donc engagé une seconde modification et prescrit l'ouverture d'une enquête publique afin de modifier le Plan Local d'Urbanisme de 2004 dans lequel la zone était déjà classée en zone à urbaniser (AUi).

Lorsqu'il s'agit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, la procédure de modification n'est possible que si, dans les neuf ans suivant sa création, la zone a fait l'objet :

- **d'acquisitions foncières significatives** de la part de la collectivité publique compétente, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier : sur ce point, la Société FD immobilier, porteur du projet d'une plateforme multimodale et d'une zone d'activités associée, est déjà propriétaire de plus d'un quart du foncier concerné et a signé en septembre 2011 un compromis avec la Ville de Montélimar pour l'acquisition de 63 % des terrains classés en AUi. Le reste des terrains correspond aux berges du Canal appartenant à la CNR avec qui des accords ont été conclus. La société FD IMMOBILIER a, par ailleurs, engagé les procédures relatives au défrichement, aux espèces protégées et à la loi sur l'Eau. Les différents dossiers ont obtenu la validation des services de l'Etat compétents : arrêté préfectoral du 12 août 2014 autorisant le défrichement, récépissé de déclaration 26-2014-00102 du 13 août 2014 au titre de la loi sur l'Eau, arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 autorisant, après dérogation accordée par la Commission Nationale de Protection de la Nature, l'enlèvement et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, la destruction, l'altération et la dégradation d'habitats d'espèces protégées,
- **d'une délibération motivée de l'organe délibérant compétent** : par délibération du 24 septembre 2015, le conseil municipal de Châteauneuf du Rhône a justifié l'utilité de cette ouverture au regard des besoins de développement économique et de la faisabilité opérationnelle du projet.

Le projet de modification a été transmis au Préfet et aux personnes publiques associées :

- la DRAC, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Maire d'Allan, la DREAL, le Président de la CC Drôme Sud Provence, l'INAO et la Communauté d'Agglomération MONTE LIMAR-AGGLOMERATION ont fait savoir qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler sur le projet,
- Le Président du Conseil départemental de la Drôme a émis un avis favorable sous réserve d'avoir l'assurance que la qualité de pelouse sèche située sur l'emprise du projet ait bien été vérifiée comme telle,
- GRT GAZ a rappelé la liste des canalisations gaz impactant la commune et constaté que l'ouvrage situé à proximité de la zone AUi était bien identifié et pris en compte,
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte du problème de l'ambroisie.

Le projet de modification a été présenté, le 12 novembre 2015, en CDPENAF et par arrêté n° 2015352-0016 du 21 décembre 2015, portant dérogation au titre de l'article L.122-2-1 du Code de l'urbanisme, le Préfet de la Drôme a autorisé l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUi à vocation d'activités.

L'enquête publique a eu lieu du 14 mars au 15 avril 2016. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une recommandation liée à la prise en compte de la remarque de l'ARS concernant l'Ambroisie en précisant « Les remaniements de terrain favorisent la prolifération de cette plante allergisante. Le PLU doit rappeler les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie sur le département de la Drôme ».

Sur l'observation du Président du Conseil Départemental, il est précisé que dans le cadre de l'autorisation préfectorale relative à l'enlèvement et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées, la destruction, l'altération et la dégradation d'habitats d'espèces protégées, le dossier prévoit de nombreuses mesures de réduction et de compensation et notamment la plantation et la pérennisation de pelouses sèches sur le site et sur des espaces acquis par la société FD IMMOBILIER avec convention de gestion pendant 20 ans.

Sur l'observation de l'ARS reprise dans la recommandation du commissaire enquêteur, le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces, établi par le porteur du projet, recense la présence d'ambroisie sur le site et prévoit des mesures de réduction des impacts :

- la lutte contre les espèces végétales envahissantes (telle l'ambroisie), pendant le chantier : inspection visuelle, nettoyage des roues et parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site, peu d'apport de terre végétale et si nécessaire contrôle de sa provenance et consistance, revégétalisation immédiate par des espèces herbacées environnantes...
- la gestion des espèces invasives lors du fonctionnement du projet : élimination des espèces envahissantes. En ce qui concerne l'ambroisie, le dossier prévoit de prévenir l'installation de l'ambroisie à feuilles d'armoise, en ne laissant pas la terre nue, en favorisant la croissance de plantes concurrentielles, en procédant au fauchage au début et au cours de l'été tout en privilégiant l'arrachage de la plante entière avant la floraison et l'élimination par incinération.

Compte tenu de ces éléments, les avis et les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'apporter de modification au projet.

Ainsi, le règlement de la zone AU<sub>i</sub> est modifié et une orientation d'aménagement et de programmation applicable sur le site est créée. Toutes les autres pièces du dossier de PLU restent inchangées.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 à L.151-42, L.153-36 à 44,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2004, mis à jour le 1<sup>er</sup> mars 2016 et modifié le 31 mars 2016,  
Vu la délibération du 24 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal de Châteauneuf du Rhône a justifié l'utilité de cette ouverture au regard des besoins de développement économiques et de la faisabilité opérationnelle du projet,  
Vu l'arrêté municipal n° 2016-021 du 10 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique afin de modifier le Plan Local d'Urbanisme et d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU<sub>i</sub>,  
Vu le dossier de modification n° 2 du PLU,  
Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées au cours de la modification du PLU,  
Vu l'avis de la CDPENAF en date du 12 novembre 2015,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015352-0016 du 21 décembre 2015, portant dérogation au titre de l'article L.122-2-1 du Code de l'urbanisme et autorisant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU<sub>i</sub> à vocation d'activités,  
Vu le rapport de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du PLU,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant qu'elle a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part d'un opérateur privé,

Considérant, en revanche, qu'elle a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction de la zone,

Considérant que les résultats de ladite enquête ne justifient pas de modification du projet de modification du PLU,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la modification n° 2 du PLU de la commune de Châteauneuf du Rhône telle que présentée,

**DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 (nouvellement codifiés R.153-20 et R.153-21) du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Montélimar-Agglomération et à la Mairie de Châteauneuf du Rhône durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et sera publiée au recueil des actes administratifs de Montélimar-Agglomération,

**DE DIRE** que le dossier de modification n° 2 de la commune de Châteauneuf du Rhône sera tenu à la disposition du public en Mairie de Châteauneuf du Rhône et au Centre Municipal de Gournier (pour Montélimar-Agglomération) ainsi qu'à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

**D'INDIQUER** que la présente délibération sera exécutoire, en l'absence de SCOT approuvé sur le territoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement des mesures de publicité.

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

*"Une confirmation : cette zone que vous proposez à l'urbanisation est-elle celle qui concerne la plate-forme multimodale et uniquement ce projet-là ?"*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Oui."*

**ADOpte A L'UNANIMITE**

## 4.8 – MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR» et notamment ses articles 136 et 149, a transféré la compétence « plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale » des communes aux intercommunalités au 27 mars 2017 et, corrélativement, le droit de préemption urbain (DPU).

Par délibération du 14 avril 2017, le Conseil communautaire a donc acté le transfert de la compétence « Droit de Préemption Urbain » au profit de la Communauté d'Agglomération et instauré ce droit sur l'ensemble des zones de préemptions préexistantes dans les communes.

Dès lors, la Communauté d'Agglomération MONTELMAR-AGGLOMERATION est habilitée à faire valablement tous les actes qu'appelle la mise en oeuvre du DPU. Elle peut donc :

- instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles elle peut exercer le DPU,
- conserver, modifier ou abroger les zones de préemptions créées antérieurement par les communes,
- y exercer le DPU en tant que nouveau titulaire de ce droit.

Il apparaît que sur les zones précédemment délimitées par les communes, de nombreuses disparités existent.

Dans un objectif de cohérence et d'unité du droit de préemption urbain intercommunal, il est proposé de modifier le périmètre du DPU intercommunal pour l'étendre, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme à l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les POS rendus publics et par les PLU approuvés des communes membres.

Sont concernées les communes d'Allan, Ancône, Charols, Châteauneuf du Rhône, Espeluche, La Bâtie Rolland, La Coucourde, La Laupie, Les Turrettes, Marsanne, Montboucher sur Jabron, Montélimar, Puygiron, Roynac, Saint-Gervais-sur Roubion.

Il est précisé que sur le territoire de ces communes, le droit de préemption urbain est simple.

En revanche, le droit de préemption urbain s'exercera sur la commune de Saulce sur Rhône conformément à la délibération de son conseil municipal du 22 mars 2017. Elle prévoit l'institution d'un droit de préemption urbain :

- renforcé sur l'ensemble des parcelles comprises dans la zone 2NAi du Plan d'Occupation des Sols (POS) correspondant à la zone d'activités des Reys de Saulce,
- simple sur la parcelle AB 233 située en zone UI du POS et correspondant à l'espace « Auréatex ».

Cette délibération fait suite au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 16 mars 2017, qui a annulé la délibération du 5 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Saulce sur Rhône.

Les articles L.174-6 et L.600-12 du Code de l'urbanisme prévoient que l'annulation contentieuse d'un PLU, après le 31 décembre 2015, a pour effet de remettre en vigueur le POS immédiatement antérieur. Ainsi, le POS de Saulce sur Rhône approuvé le 25 février 1999 est aujourd'hui applicable.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.174-6 et L.600-12 relatifs à l'annulation contentieuse d'un Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saulce sur Rhône en date du 22 mars 2017,

Considérant que les dispositions précitées visent à faciliter la bonne marche de l'administration communautaire,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE MODIFIER** le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal, précédemment instauré, selon les dispositions ci-dessus définies,

**DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et des transmissions prévues aux articles R.211-2 à R.211-4,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Mme Françoise QUENARDEL :

*"Il manque la commune de Savasse."*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Il s'agit d'un oubli."*

M. Henri FAUQUÉ :

*"À propos de l'application de la loi ALUR, dans la précipitation nous avons voté de manière rapide, à une commune près les choses auraient pu être différentes, le transfert de nos PLU en PLUI."*

*"Je n'ai qu'une question : à quelle échéance notre Agglomération qui se dote d'énormément de compétences aura-t-elle la capacité réelle de modifier nos PLU ? J'en veux pour preuve un exemple, je suis actuellement sur un projet de parc photovoltaïque, j'ai besoin de modifier le PLU, les industriels et le maître d'œuvre sont prêts. Quand me direz-vous que je peux ouvrir la modification du PLU de la commune de Saulce ?"*

M. Jean-Pierre LAVAL :

*"Je ne suis pas capable de répondre à cette question, ce n'est pas mon domaine, je ne suis que le rapporteur. Je ne sais pas si le Président peut y répondre. »"*

Monsieur le Président :

*"Sur des sujets comme celui que vous évoquez, M. FAUQUÉ, l'Agglomération va reprendre ce que faisaient les communes en faisant systématiquement appel à des cabinets spécialisés qui montaient les dossiers de modification du PLU. La même chose se réalisera, mais la compétence ayant été transférée à l'Agglomération, c'est cette dernière qui aura en charge de mettre en œuvre toutes ces procédures."*

*"Sur le volet urbanisme, vous le savez bien, l'implication et le positionnement de chaque commune sont essentiels. D'ailleurs les délibérations que nous prenons concernant les droits de préemption démontrent bien que les communes auront toute leur place là-dessus. Pour Saulce, comme pour les autres communes, la modification du PLU tiendra compte des mêmes procédures."*



M. Henri FAUQUÉ :

*"Ce n'était pas le sens de ma question. Je vous demande dans quel délai ? Puis-je considérer qu'au mois de septembre, laissons passer les vacances, nous pourrions prendre l'attache via l'Agglomération d'un bureau d'études qui entreprendra l'étude de révision du PLU ?"*

Monsieur le Président :

*"Les délais seront sensiblement les mêmes que lorsque les communes l'exerçaient et l'Agglomération pourra aussi, comme les communes y ont été confrontées, connaître des difficultés pour l'approbation du PLU. C'est indiqué dans la délibération. Le PLU de la commune de Saulce a été annulé et je ne dis pas que maintenant que l'Agglomération en a la compétence, tout sera merveilleux et parfait. Ce sont des documents complexes qui prennent du temps et qui demandent énormément d'avis. Les choses se dérouleront donc de la même manière que ce qui se faisait par les communes et j'espère mieux pour Saulce."*

M. Henri FAUQUÉ :

*"Puisque nous élargissons le débat, le PLU de Saulce a été annulé pour deux motifs sur huit concernant l'implantation d'une école par des juges administratifs qui méconnaissaient le territoire, le cadastre de la commune, puisqu'ils plaçaient le terrain en question en bordure de la nationale 7, alors qu'il se trouve à une très grande distance, qui méconnaissaient également la desserte puisque ce terrain est au bord d'une route sur laquelle il n'y a pas de trottoirs et celle-ci coupe la nationale 7 à un endroit où il n'y a pas de feu."*

Monsieur le Président :

*"M. FAUQUÉ, nous nous éloignons un peu."*

M. Henri FAUQUÉ :

*"Attendez, vous avez mis en avant l'annulation du PLU de Saulce, je peux quand même dire de quoi il s'agit, mais ce n'était pas ma question. Non seulement, j'ai fait un recours devant le tribunal administratif, procédure peu ordinaire que vous connaissez puisque vous avez été longtemps parlementaire, vous ne l'êtes plus aujourd'hui. Vous vous souvenez qu'il est possible de faire une demande d'annulation de la décision du TA, ce que j'ai fait juste après le recours devant la Cour d'appel, laquelle permettra de rétablir le PLU de Saulce à l'automne ou, au plus tard, au début de l'hiver. Mais, concurrentement, nous qui avons un TEPOS, qui sommes très attachés au photovoltaïque, aux énergies nouvelles - j'ai récemment entendu le nouveau ministre de l'Écologie, deuxième ministre du gouvernement, dire l'importance qu'il attachait à cela - Saulce a eu le premier parc photovoltaïque de ce département, très important de 17 hectares, vous étiez à l'inauguration. Je voulais dire que nous avons un deuxième projet et je voudrais savoir quand je peux commencer l'étude de la révision de ce PLU afin de réaliser ce projet photovoltaïque."*

Monsieur le Président :

*"Comme je vous l'ai indiqué, les procédures seront menées par l'Agglomération. Vous vous rapprochez donc des services, vous déposerez les dossiers qui vous seront demandés et en dialogue, en discussion et en coopération avec la commune, nous établirons ces procédures. Cela ne change pas fondamentalement les choses. Ce qui changera, et le travail que nous aurons à faire, sera d'établir de manière commune un PADD qui correspondra aux évolutions, aux enjeux et à l'ambition de notre territoire d'une manière globale. C'est le principal changement. Mais sur la modification du PLU, les procédures seront sensiblement les mêmes."*

M. Henri FAUQUÉ :

*"Je vais élargir ma question. Vous dites que les procédures ne vont pas changer. Au 1<sup>er</sup> janvier, nous avons transféré les zones d'activité économique à l'Agglomération. J'ai constaté que la première mesure concernant une entreprise importante de ma commune, il est vrai que cela a été mené entre les deux tours des élections législatives, a fait que le Maire de Saulce qui avait fait venir cette entreprise, qui avait trouvé quatre millions de francs de subvention auprès de l'Europe voici 20 ans lorsqu'elle est arrivée à Saulce, a été complètement marginalisé par l'Agglomération, par vos services, peut-être même par vos responsables politiques, dans cette opération sur laquelle vous avez fait une grande communication par voie de presse et par tous les moyens. Je peux vous dire que cela préfigure mal de la manière dont l'agglomération acquérant une compétence, marginalise ma commune. Sachez que je ne suis pas tout à fait indifférent au développement économique de ma commune, ceux qui l'ont traversée peuvent le vérifier. Il y a aujourd'hui 84 entreprises, dont une trentaine de taille significative pour près de 800 emplois. Monsieur le Président, je vous le dis, ce que vous avez fait pour les zones d'activité économique, je redoute que d'une manière générale ce soit votre nouvelle politique de faire de Montélimar la politique de tout ce qui se passe dans nos villages. Nous sommes des contribuables comme les autres et non des « pouilleux » comme je l'ai entendu dire par un certain nombre de hautes autorités montiliennes lorsqu'ils évoquent le cas de Saulce."*

Monsieur le Président :

*"Sur le sujet que vous évoquez concernant la reprise des laboratoires Richard, la conférence de presse a été organisée par le repreneur qui a sollicité l'Agglomération ainsi que les personnes possédant l'entreprise. M. FAUQUÉ, vous savez quand même qu'après les insultes et les articles que vous avez publiés sur M. DODET, il n'avait pas forcément..."*

M. Henri FAUQUÉ :

*"C'était après."*

Monsieur le Président :

*"Il m'en a parlé à la conférence de presse, vous aviez déjà agi et vous avez peut-être continué à l'insulter après, je n'en doute pas, mais par rapport à cela..."*

M. Henri FAUQUÉ :

*"C'est cela, j'insulte beaucoup les chefs d'entreprise qui viennent s'installer à Saulce."*

Monsieur le Président :

*"M. FAUQUÉ, nous vous ressortirons les articles de presse. Vous avez eu des propos très désagréables vis-à-vis de M. DODET qui n'a pas souhaité que vous soyez présent lors de cette présentation."*

M. Henri FAUQUÉ :

*"Je ne le connais pas, il ne me connaît pas. C'est vous qui avez manigancé l'affaire. Soyez clair politiquement."*

Monsieur le Président :

*"Arrêtez, M. FAUQUÉ, de toujours porter des accusations comme celle-ci. Vous êtes seul responsable des relations qui sont les vôtres avec des chefs d'entreprise qui sont installés sur votre commune. L'explication est claire."*

## ***ADOpte A L'UNANIMITE***

### **4.9 - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN INTERCOMMUNAL AUX COMMUNES MEMBRES**

Rapporteur : Jean-Pierre LAVAL

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR» a transféré la compétence « plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale » des communes aux intercommunalités au 27 mars 2017.

Par délibération du 14 avril 2017, le Conseil communautaire a acté le transfert de la compétence Droit de Prémption Urbain au profit de la Communauté d'Agglomération MONTELIMAR-AGGLOMERATION et instauré ce droit sur l'ensemble des zones de préemptions préexistantes dans les communes.

A cette occasion, il a décidé de déléguer :

- au Président de la Communauté d'agglomération le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain ainsi institué,
- à la société SODEC, concessionnaire de la ZAC du Plateau l'exercice du droit dans le seul périmètre de la ZAC.

Il a également accepté le principe d'une délégation aux communes membres, selon des conditions à définir dans une délibération ultérieure. En effet, aux termes de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du DPU peut déléguer son droit à une collectivité locale.

Cette délégation permet ainsi aux communes d'acquérir directement et par priorité, les biens immobiliers faisant l'objet de cession dans les zones de préemption définies sur leur territoire.

L'article R.213-1 soumet la délégation du droit de préemption à une délibération du Conseil communautaire qui précise les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Il est donc proposé de définir les conditions et modalités de cette délégation du DPU aux communes membres.

#### 1. Les conditions de la délégation

Le DPU ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations.

Conformément à l'article L.300-1, le DPU ne peut être exercé que pour :

- mettre en œuvre un projet urbain,
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

L'exercice du DPU ne s'exerce qu'en vue de réaliser un équipement ou une opération d'intérêt communal et/ou relevant d'une compétence communale.

Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire.

## 2. Les modalités de la délégation

La délégation du DPU à une commune peut être :

ponctuelle : elle porte sur une opération d'aménagement précise ou est accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Dans ce cas, il faut une réactivité particulière de la part de la Communauté d'agglomération et de la commune pour décider de cette délégation dans le délai imparti pour répondre à la déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

En effet, dans le délai de 2 mois pour répondre à la DIA, outre la saisine du service des Domaines pour l'estimation de la valeur du bien, le Conseil communautaire, titulaire du DPU, doit décider de déléguer ce droit à la commune qui en fait la demande. Le conseil municipal délégataire doit ensuite décider d'exercer le droit de préemption ou en déléguer l'exercice à son Maire.

Le Conseil communautaire, lors de sa précédente séance, a déjà accepté de déléguer à son Président l'exercice du droit de préemption pour le compte de la Communauté d'agglomération.

Dans le cadre d'une délégation ponctuelle et afin d'accélérer la procédure de préemption, l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (...) peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence. »

Par conséquent, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à une commune qui en fait la demande, sous réserve du respect des critères susvisés, dans le cadre d'une délégation ponctuelle.

plus systématique : elle porte sur toute opération concernant un ou plusieurs secteurs délimités préalablement ou sur des opérations prédéfinies relevant d'activités et de compétences communales. Dans cette hypothèse, le Conseil communautaire et la commune anticipent la délégation.

C'est dans ce cadre que, par délibération de son conseil municipal en date du 22 mars 2017, la Commune de Saulce sur Rhône a sollicité du Conseil communautaire la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle AB 233 afin de s'assurer la maîtrise foncière de la friche « Auréatex » dans l'objectif de permettre la valorisation du cœur du village de Saulce.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213.-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8, R.213-1 à R.213-26 et L.300-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.174-6 et L.600-12,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Saulce sur Rhône en date du 22 mars 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 juin 2017 de MONTELIMAR-AGGLOMERATION modifiant le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal,

Considérant que les dispositions précitées visent à faciliter la bonne marche de l'administration communautaire,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération à déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à une commune qui en fait la demande, sous réserve du respect des critères susvisés, dans le cadre d'une délégation ponctuelle,

**DE DELEGUER** l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Saulce sur Rhône, sur la parcelle AB 233 afin de s'assurer la maîtrise foncière de la friche « Auréatex » dans l'objectif de permettre la valorisation du cœur du village de Saulce,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **5.1 – RAPPORT 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS**

Rapporteur : Yves COURBIS

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret du 11 mai 2000, le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération doit être présenté aux membres du Conseil Communautaire.

Ce rapport contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public d'élimination des déchets s'exécute.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995,  
Vu le décret du 11 mai 2000,  
Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 juin 2017,

**D'APPROUVER** le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Mme Catherine COUTARD :

*"Sur ce rapport, je ne sais plus comment dire ! Je pense que nous ne sommes plus crédibles. Ce n'est plus possible d'avoir chaque année le même type de rapport sur l'élimination des déchets, en disant « oui, cela baisse un peu, non, mais ce n'est pas encore, etc. » Quel est l'intérêt ? Pour moi, cela doit faire cinq ou dix ans que ce sont les mêmes rapports qui se lamentent sur des résultats qui ne sont pas à la hauteur. Pour s'en convaincre, il suffit d'aller à la page 22 sur 26 pour voir que nous sommes, en matière de collecte, bien au-dessus des moyennes de Rhône-Alpes, que c'est vrai depuis des années et que rapport après rapport, année après année, nous nous lamentons. Je pense que si nous voulons redevenir crédibles sur cette question, il faut sortir du lamento et passer à l'action !*

*Actuellement sur la question des déchets, il faut un plan ambitieux et volontaire ainsi que des moyens. Je ne sais pas ce qu'il faut puisque je ne suis ni vos services, ni votre directeur, ni votre bureau, mais à un moment donné, il faut vraiment prendre les choses vraiment à cœur, alors qu'actuellement, nous continuons à faire des petites choses. Nous faisons des choses intéressantes, il n'y a pas que des choses mauvaises, la question n'est pas là, mais elles ne sont*

*visiblement pas suffisantes. En effet, si on se loupait sur une seule année, cela irait, mais on se loupe beaucoup.*

*Je ne sais même pas sur quelles bases nous travaillons. Si vous reprenez la page 7 sur 26, le commentaire sur l'histoire de la collecte du verre, ou je ne sais pas lire les tableaux, ou je ne comprends pas le commentaire ! Les deux tableaux indiquant les performances des communes avec la dotation en containers montrent que pour 11 communes, ce sont les moins dotées qui ont les meilleures performances. Elles ont le moins de containers par habitant et ce sont elles qui collectent le plus. Huit communes sont relativement bien dotées et relativement dans la moyenne pour les deux et pour lesquelles visiblement nous avons atteint le bon équilibre. Les cinq communes les plus dotées par habitant font les plus mauvaises performances. Pour justifier de l'argument qu'il faut mettre plus de containers pour améliorer la collecte, il ne reste que deux communes qui sont effectivement sous-dotées. En les dotant un peu mieux, nous pouvons espérer qu'elles obtiendraient un résultat !*

*Si vous travaillez sur l'idée que parce que nous mettrons des bacs supplémentaires, alors que dans cinq communes, dont Montélimar qui pèse beaucoup où il y a beaucoup de containers à verre, rapportés à l'habitant bien plus que dans la plupart des villages et nous sommes très mauvais. Cela n'a visiblement pas de rapport, alors pourquoi commencer en nous disant « le plan d'action sur la collecte des verres concerne l'implantation des containers parce que c'est comme cela que nous allons progresser. » Probablement dans quelques communes, peut-être deux, trois ou quatre, ce sera de la sorte, mais ce n'est pas cela l'essentiel.*

*Si j'ai bien compris le rapport, il y a toute une nouvelle étude sur la collecte des déchets à Montélimar. Étudiez, mais sortons des études et surtout passons à l'action. Ce n'est pas la première fois que nous faisons le constat que cela ne fonctionne pas. Il serait bien que nous obtenions enfin des résultats et que nous nous mettions à une action efficace. Cela ne veut pas dire que nous ne faisons rien, mais visiblement ce que nous faisons n'est largement pas suffisant.*

*Après avoir beaucoup patienté en me disant que peut-être l'année prochaine, nous nous améliorerons, je pense qu'il faut voter contre ce rapport parce que non, ce n'est pas un bon rapport, non, la qualité n'y est pas, non, le résultat n'y est pas et si nous ne le disons pas, il n'y a pas de raison que l'année prochaine nous ne votions pas le même type de rapport pour pleurer sur le fait que l'Agglomération de Montélimar fait moins bien qu'ailleurs.*

*Cerise sur le gâteau, lorsqu'en commission, j'ai évoqué cette question, le Président de la commission m'a indiqué que c'était parce que l'Agglomération de Montélimar était au sud de la France, ce qui nous aidera beaucoup à faire progresser et ce qui est sûrement faux parce que dans notre agglomération, il existe des villages plus au sud qui font mieux que des villages plus au nord et dans la réalité, je ne suis pas certaine qu'il n'y ait pas des agglomérations plus au sud de la France qui fassent bien mieux que notre agglomération."*

M. Yves COURBIS :

*"Merci pour ces commentaires. Il est vraiment dommage que vous ne participiez pas aux réunions de commission où nous essayons de créer une dynamique et d'apporter des résultats que je constate, malgré l'évolution démographique. Même si effectivement au niveau de la région Rhône-Alpes, nous ne pouvons pas nous glorifier de nos résultats, vous savez comme moi que chaque territoire a sa typologie et que notre territoire en particulier ne peut pas être comparé à d'autres régions ou à d'autres zones qu'elles soient urbaines ou rurales certes, mais qui sont malgré tout différentes des nôtres.*

*Malgré tout, je constate, et c'est bien notre problématique, que chaque habitant, chacun d'entre nous, produit plus de 600 kilos de déchets par an. Le premier handicap se trouve là. Ce tonnage est important et ces 600 kilos qui se répartissent dans les différents déchets sont à traiter. Nous avons quand même une dynamique pour améliorer le tri et surtout la valorisation d'une partie de ces déchets. Nous ne pouvons pas accepter que pratiquement 50 % de nos déchets partent à*

*l'enfouissement, subissent donc un coût et qu'il n'y ait pas de valorisation derrière. Certes, peut-être que les moyens ne sont pas suffisants, ils ne le sont certainement pas, mais nous avons le bon équilibre à respecter et la notion économique est pour moi importante. Chaque administré participe, fait un effort important dans ses impôts, sur le traitement et la collecte des déchets, mais cet effort a ses limites. Nous composons avec les moyens que nous prenons et que nous essayons de mettre en œuvre de la meilleure façon."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Oui, cela coûte cher et par conséquent nous oblige à des résultats. Je ne vois pas pourquoi Montélimar et son agglomération ne seraient pas comme l'ensemble des Français, ou auraient une typologie peut-être marginale. À nous de trouver la réponse. En tout état de cause, il n'y a pas de raison qu'ailleurs on y arrive et pas chez nous. Nos habitants ne sont pas différents des autres français. Je ne crois pas à cela."*

M. Yves COURBIS :

*"Excusez-moi de vous interrompre, je suis preneur de « ailleurs, on y arrive »."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Les chiffres sont là ! Pour arriver à une moyenne régionale très inférieure à ce que nous réussissons, puisque nous sommes très au-dessus, il faut bien qu'il y ait des communautés qui fassent encore moins que la moyenne, donc qui soient très éloignées de ce que nous faisons en matière de kilos de déchets ménagers. J'ai une piste de travail à cet effet."*

M. Yves COURBIS :

*"Cela m'intéresse."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Tu as parfaitement bien souligné qu'il fallait moins de déchets. Alors, moins les personnes font de courses dans les hypermarchés ou grands supermarchés, moins ils ont d'emballages et moins il y a de déchets. Cela nous donne une bonne piste de travail : circuits courts et commerces de proximité, moins de déchets et moins de choses à collecter ! D'ailleurs dans le rapport sur l'accès aux services publics, que vous avez tous voté, il est indiqué qu'il ne faut pas installer des hypermarchés et des supermarchés. Je suis contente que le Conseil d'agglomération se soit enfin rendu à cette évidence."*

M. Raphaël ROSELLO :

*"Concernant les containers, à Montélimar, beaucoup d'entre eux ont pris feu et le problème vient peut-être de ce fait. Est-il possible de modifier ces containers ? J'aimerais connaître le quota de containers qui brûlent dans le mois sur Montélimar. Dans certains quartiers, il y en a beaucoup. Avec le constructeur, est-il possible d'étudier un produit d'extinction rapide pour éviter ces dégâts afin que les personnes puissent continuer le tri sélectif ? Nous avons toujours ce problème de containers qui brûlent sur Montélimar et je ne pense pas qu'il en soit de même dans les petites communes, puisque certaines d'entre elles ont des caméras installées sur les containers. Il faut donc voir avec les constructeurs s'il existe des systèmes de détection d'incendie."*

M. Yves COURBIS :

*"Nous avons effectivement quelques soucis, pas sur les containers semi-enterrés, mais sur des colonnes qui ont subi des actes de vandalisme. Ce sont en effet des dépôts de feux volontaires. Sur Montélimar, un certain nombre de ces colonnes a fondu. Sur un secteur, nous avons mis en*

*place des containers semi-enterrés en béton, mais le coût est quatre fois supérieur. Il est de l'ordre de 6 à 7 000 € avec le génie civil. Vous imaginez donc que nous sommes plutôt réservés sur la généralisation de ces containers semi-enterrés plus difficilement destructibles par le feu."*

M. Raphaël ROSELLO :

*"Il faut voir avec le constructeur des containers les possibilités de détection rapide pour éteindre le feu rapidement par un système interne. Sur certains sites, sur des artères principales, vous voyez des containers fondus qui restent sur le bord de la chaussée plus de 15 jours. Cela fait désordre au niveau du cachet et par la suite, le tri sélectif ne se fait plus."*

M. Yves COURBIS :

*"Je vous l'accorde. Avec les services de police, nous y travaillons. En effet, il suffit d'un individu qui agit de nuit et que, pour l'instant, nous n'avons pas réussi à maîtriser. Nous devons donc le prendre en flagrant délit. Sur certains secteurs de Montélimar, nous travaillons avec la Police nationale et municipale et des caméras sont effectivement en action."*

M. Raphaël ROSELLO :

*"Il y a un coût sur les containers. Vous avez une franchise ou autre ? Comment cela fonctionne-t-il ? Est-ce l'assurance qui prend cela en charge ?"*

M. Yves COURBIS :

*"L'Agglomération a fait le choix de ne pas prendre d'assurance sur ce type d'équipement. Lorsque les containers sont détruits, nous les remplaçons. Nous avons le coût du container : 1 500 € pour une colonne de tri, 6 000 € pour les containers semi-enterrés en préfabriqué enfouis."*

M. Raphaël ROSELLO :

*"Au niveau du débit, cela représente quatre containers brûlés pour un enfoui."*

M. Yves COURBIS :

*"Vous comptez assez bien."*

M. Raphaël ROSELLO :

*'Je veux dire qu'il convient de réfléchir à ce sujet ! Merci.'*

**ADOpte A LA MAJORITE (4 VOTES CONTRE : M. J. MATTI [pouvoir à M. J.L. ZANON], Mme C. COUTARD, Mme M. EYBALIN [pouvoir à Mme C. COUTARD], M. S. CHASTAN [pouvoir à Mme N. PROST] ; 5 ABSTENTIONS : Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL, M. H. FAUQUÉ, Mme N. PROST).**

## **5.2 – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS PAPIERS AVEC ECOFOLIO**

Rapporteur : Yves COURBIS

Le Conseil communautaire a autorisé, en date du 22 septembre 2014, la signature de la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papiers avec Ecofolio, dont le terme était prévu au 31/12/2016, date de fin de l'agrément d'Ecofolio.



Les collectivités locales sont désormais invitées à lancer une procédure de signature d'un avenant afin de prolonger leur relation contractuelle avec Ecofolio en 2017, dans le cadre du nouvel agrément de l'éco-organisme (2017-2022).

Les pouvoirs publics ont, en effet, renouvelé leur confiance à Ecofolio en lui délivrant son troisième agrément, sur la période 2017-2022. Particularité de ce nouvel agrément : l'année 2017 est considérée comme une année de transition. Si les modalités d'accompagnement financier demeurent identiques à celles de 2016, s'agissant de la relation contractuelle, il convient pour les collectivités, déjà sous convention avec Ecofolio, de prolonger leur contrat d'adhésion pour un an par la signature d'un avenant. Cet avenant sera valable uniquement pour l'année 2017.

La signature de cet avenant conditionne le versement des soutiens 2016 dont la déclaration se fait en année N+1.

Pour la période 2018-2022, une nouvelle convention devra être signée et intégrera les nouveaux dispositifs de soutiens.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212,  
Vu l'Arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer électroniquement l'avenant à la convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets de papiers graphiques visés par le dispositif légal avec Ecofolio, ainsi que tout document s'y rapportant.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

### **5.3 – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION ET L'EXECUTION D'UN MARCHE DE REALISATION ET DE MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME D'ACTIONS SUR LES FORETS PRIVEES POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA FILIERE BOIS SUR LE TERRITOIRE**

Rapporteur : Yves COURBIS

En 2016, Montélimar-Agglomération a souhaité initier une réflexion sur la gestion des forêts privées en vue du développement économique de la filière bois sur le territoire. Ainsi, en décembre 2016, deux réunions publiques ont permis de rassembler sur La Laupie et Espeluche, une centaine de propriétaires forestiers de Montélimar-Agglomération, autour d'informations générales sur la forêt locale telles que :

- les droits et obligations en matière de réglementation forestière (coupes de bois, débroussaillage, documents de gestion durable, etc)
- les différents modes de sylviculture adaptés à notre territoire
- les rôles multifonctionnels des forêts (paysage, biodiversité, loisirs, sylvopastoralisme, etc)
- les possibilités de groupements entre propriétaires (associations de gestion forestière, etc)
- les droits et devoirs des propriétaires, ainsi que la question du multi-usage de la forêt...

De son côté, la Communauté de Communes Dieulefit-Bourdeaux (C.C.D.B) a impulsé de nombreuses actions dont la création d'une association syndicale libre de groupement de propriétaires forestiers regroupant ainsi plus de 800 ha, dont l'objectif était de gérer et mobiliser les bois issus des forêts du territoire.

Aussi, Montélimar-Agglomération et la C.C.D.B, partageant les mêmes besoins en terme de gestion durable des massifs forestiers et souhaitant favoriser la synergie entre les territoires, veulent recourir à un même prestataire pour la réalisation et la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les forêts privées.

Pour leur permettre d'utiliser un même marché, Montélimar-Agglomération et la C.C.D.B décident donc de créer un groupement de commandes.

Il est proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu l'ordonnance n° 2015-899 relative aux marchés publics et notamment son article 28,  
Vu le décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics,  
Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération et la Communauté de Communes de Dieulefit Bourdeaux suivant les termes de la convention ci-annexée,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Mme Catherine COUTARD :

*"Deux petites questions, la première : il est indiqué qu'une centaine de propriétaires forestiers est venue à la réunion de Montélimar-Agglomération. Combien au total, y en a-t-il de possibles sur l'Agglomération ?"*

M. Yves COURBIS :

*"Sur Montélimar-Agglomération, de mémoire, il était parti un peu plus de 700 invitations. Nous avons une forêt privée très morcelée, y compris dans le cadre des différentes successions où souvent ces parcelles se redivisent, d'où le nombre particulièrement élevé de propriétaires forestiers privés."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Ma deuxième question : avez-vous déjà une idée du programme des actions ou est-ce le travail du prestataire ?"*

M. Yves COURBIS :

*"C'est certainement le prestataire qui nous conseillera et nous orientera par son expertise, souhaitons-le, pour rentrer dans un programme d'actions qui a pour ambition de promouvoir la valorisation de la forêt, y compris privée, en tirant parti de l'expérience Dieulefit - Bourdeaux puisque cette association syndicale a été créée pour regrouper un certain nombre de propriétaires sur un bloc de 800 hectares. Cela permet une gestion plus optimisée et des actions plus communes d'un intérêt général. La problématique est bien la division en microparcelles de cette forêt privée qui, de ce fait, n'est pas exploitable. Le fait de créer, notamment, une association syndicale permet de réunir les propriétaires sur un secteur donné, de porter un intérêt à l'exploitation et d'aller vers des exploitants intéressés lorsqu'il y a ces regroupements de microparcelles."*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

#### **5.4 - RAPPORT 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Bernard DEVILLE

Conformément au décret n° 95-635 du 6 mai 1995, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement doit être présenté aux membres du Conseil Communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995,  
Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 juin 2017,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Mme Catherine COUTARD :

*"Une remarque sur ce rapport : pour au moins la deuxième année consécutive, le compte d'exploitation est négatif. Je ne suppose pas que l'entreprise délégataire puisse indéfiniment vivre de la sorte. Quelles sont les discussions en cours, ou prend-elle benoîtement cette situation ?"*

M. Bernard DEVILLE :

*"Vous vous souvenez que l'an dernier, ou il y a deux ans, du fait de la non-réalisation de la cogénération, le délégataire avait augmenté ses tarifs et qu'en revanche pour ne pas pénaliser l'utilisateur, l'Agglomération avait baissé les siens. Il y a donc eu quelques pertes. Cette année, nous devons faire un rééquilibrage puisque nous aurons plus de reversements du délégataire."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Pour l'année 2017 ?"*

M. Bernard DEVILLE :

*"À partir de cette année, oui."*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## 5.5 – EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE ROYNAC – SIGNATURE DE CONVENTIONS

Rapporteur : Bernard DEVILLE

La commune de Roynac dispose d'une station d'épuration de type lagunage dimensionnée pour 183 EH. Montélimar-Agglomération possède la responsabilité de cet équipement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Aujourd'hui, il est nécessaire de prévoir le curage des différents bassins, le pompage et l'épandage des boues sur des terrains agricoles situés à proximité. Cette solution permet une valorisation agricole locale des boues. Ce type d'opération doit être réalisé tous les 10 à 15 ans pour permettre une vidange des lagunes.

L'épandage des boues doit se dérouler conformément à un plan d'épandage agréé par les services de l'Etat.

Le dossier de plan d'épandage déposé aux services de l'Etat pour instruction doit obligatoirement intégrer les conventions qui seront signées entre Montélimar-Agglomération et les agriculteurs mettant à disposition leurs parcelles agricoles identifiées comme aptes à la valorisation agricole des boues.

Il convient donc aujourd'hui d'établir une convention avec chacun des agriculteurs suivants :

- Monsieur Eric VERNET, exploitant agricole à Roynac
- Monsieur Gérard PRADIER, exploitant agricole à Roynac
- Madame Valérie ARNAVON, exploitante agricole à Roynac

Cette convention fixe notamment les points suivants :

- droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage
- modalités de contrôle des boues et des sols et organisation matérielle de l'opération.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5, L.5211-1 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** cette convention-cadre annexée à la présente délibération,

**D'AUTORISER** Monsieur Le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.

M. Alain CSIKEL :

*"Avant épandage, il y a des analyses. Si celles-ci sont négatives, que faisons-nous ?"*

M. Bernard DEVILLE :

*"Nous n'épandons pas et nous retraits les boues, s'il le faut."*

M. Alain CSIKEL :

*"C'est-à-dire ?"*

M. Bernard DEVILLE :

*"Elles refont un cycle."*

M. Alain CSIKEL :

*"Que faisons-nous de ces boues ?"*

M. Bernard DEVILLE :

*"Jusqu'à présent, elles ont toujours été conformes et traitées comme il le faut. Si elles ne sont pas conformes, elles ne seront pas relâchées dans la nature."*

M. Alain CSIKEL :

*"J'ai bien compris cela, mais je n'ai pas obtenu de réponse !"*

**ADOpte A LA MAJORITE (3 ABSTENTIONS : Mme A. BIRET [pouvoir à M. A. CSIKEL], M. R. ROSELLO, M. A. CSIKEL)**

*Ne prend pas part au vote : Mme V. ARNAVON (pouvoir à Mme F. MERLET)*

## **5.6 – APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BONLIEU SUR ROUBION**

Rapporteur : Bernard DEVILLE

Par délibération du 19 décembre 2016, le Conseil communautaire a approuvé le lancement d'une enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif sur la Commune de Bonlieu sur Roubion.

Ce zonage, à l'issue de l'enquête publique, est destiné à être annexé à la carte communale de la Commune. Il a donc été mis en adéquation avec le zonage de la carte communale.

Ce zonage est également nécessaire pour permettre aux propriétaires disposant d'un assainissement individuel défectueux, de bénéficier dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), des aides de l'Agence de l'eau pour la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement.

Cette enquête publique s'est déroulée du 06 mars 2017 au 06 avril 2017 inclus.

En date du 26 avril 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur ce projet de délimitation des zones d'assainissement sur la commune de Bonlieu sur Roubion avec la recommandation suivante : préciser les mesures compensatoires opposables aux tiers à mettre en œuvre dans le cas d'un aménagement pluvial. Cette recommandation s'adresse à la commune de Bonlieu.

Le plan de zonage est consultable à la Direction Générale des Services de Montélimar-Agglomération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le dossier de zonage d'assainissement de la Commune de Bonlieu sur Roubion,  
Vu le registre d'enquête publique,  
Vu le rapport, les annexes et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 avril 2017,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le projet de zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur la Commune de Bonlieu sur Roubion.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

## **5.7 - APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT EN VALDAINE**

Rapporteur : Bernard DEVILLE

Par délibération du 26 septembre 2016, le Conseil communautaire a approuvé le lancement d'une enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif sur la Commune de Rochefort en Valdaine.

Ce zonage, à l'issue de l'enquête publique, est destiné à être annexé à la carte communale de la Commune. Il a donc été mis en adéquation avec le zonage de la carte communale.

Ce zonage est également nécessaire pour permettre aux propriétaires disposant d'un assainissement individuel défectueux, de bénéficier dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), des aides de l'Agence de l'eau pour la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement.

Cette enquête publique s'est déroulée du 10 février 2017 au 21 mars 2017 inclus.

En date du 19 avril 2017, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur ce projet de zonage d'assainissement de la Commune de Rochefort en Valdaine tel qu'il est défini dans le dossier, soit :

- en assainissement collectif : le centre du Bourg et le quartier de Colombier
- en assainissement non collectif : le reste du territoire communal

Le plan de zonage est consultable à la Direction Générale des Services de Montélimar-Agglomération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu le dossier de zonage d'assainissement de la Commune de Rochefort en Valdaine,  
Vu le registre d'enquête publique,  
Vu le rapport, les annexes et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2017,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** le projet de zonage d'assainissement délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif sur la Commune de Rochefort en Valdaine.

***ADOPTE A L'UNANIMITE***

## 5.8 - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - LOTISSEMENT LES ANDRANS SUR LA COMMUNE DE BONLIEU SUR ROUBION

Rapporteur : Bernard DEVILLE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, Montélimar-Agglomération assure la gestion des réseaux publics d'eaux usées et des stations d'épuration situés sur l'ensemble de son territoire.

Sur la commune de Bonlieu sur Roubion, un lotissement dénommé "Les Andrans" composé de 32 maisons et de deux lots en habitat collectif a été créé en 2011 par un aménageur privé. La voirie et l'ensemble des équipements (réseau des eaux usées, réseau d'eaux pluviales, poste de refoulement des eaux usées, espaces verts,...) sont actuellement entretenus et exploités par l'Association Syndicale Libre " Les Andrans ".

Par délibération municipale du 18 janvier 2017 et suite à la demande de l'Association Syndicale Libre du lotissement les Andrans, la commune de Bonlieu sur Roubion a accepté la rétrocession dans le domaine public communal de la voirie et des trottoirs du lotissement mais aussi des espaces verts, de l'éclairage public et du réseau pluvial.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une gestion cohérente des espaces communs, il est proposé que Montélimar- Agglomération reprenne, dès la rétrocession effective envisagée début 2018, le réseau d'eaux usées, les branchements correspondants situés sous les voiries et le poste de refoulement des eaux usées qui doivent être intégrés dans le domaine public.

Ces équipements répondent par ailleurs aux normes imposées par Montélimar-Agglomération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE TRANSFERER** à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération, le poste de refoulement des eaux usées, le réseau d'eaux usées et les branchements correspondants situés sous les voiries du lotissement " Les Andrans" pour en assurer, par la suite, l'exploitation et l'entretien via le contrat d'affermage avec SUEZ Environnement.

***ADOpte A L'UNANIMITE***

## 5.9 - INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES - LOTISSEMENTS LA TRUFFIERE, LES LAVANDINS, LES AUBEPINES SUR LA COMMUNE DE SAUZET

Rapporteur : Bernard DEVILLE

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, Montélimar-Agglomération assure la gestion des réseaux publics d'eaux usées et des stations d'épuration situés sur l'ensemble de son territoire.

Sur la commune de Sauzet, trois lotissements dénommés "La Truffière", "Les Lavandins" et "Les Aubépines" composés de vingt et une habitations ont été construits dans les années 2000 par des aménageurs privés. Les voiries et l'ensemble des équipements (réseau des eaux usées, réseau d'eaux pluviales, poste de refoulement des eaux usées, espaces verts,...) sont actuellement entretenus et exploités par les Associations Syndicales Libres correspondantes.

Par délibérations municipales du 23 mai 2017 et suite à la demande de ces Associations Syndicales Libres, la commune de Sauzet a accepté la rétrocession dans le domaine public communal de la voirie (chaussée, chemins piétonniers,...) et des trottoirs des lotissements mais aussi des espaces verts, de l'éclairage public et du réseau pluvial.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une gestion cohérente des espaces communs, il est proposé que Montélimar- Agglomération reprenne dès la rétrocession effective, les réseaux d'eaux usées et les branchements correspondants situés sous les voiries et les chemins piétonniers qui doivent être intégrés dans le domaine public.  
Ces équipements répondent par ailleurs aux normes imposées par Montélimar-Agglomération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-9,

Après avoir entendu l'exposé précédent,  
Après en avoir délibéré,

**DE TRANSFERER** à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération les réseaux d'eaux usées et les branchements correspondants situés sous les voiries et les chemins piétonniers des lotissements " La Truffière", "Les Lavandins" et "Les Aubépines" pour en assurer, par la suite, l'exploitation et l'entretien via le contrat d'affermage avec SUEZ Environnement.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

#### **5.10 - RAPPORT 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Rapporteur : Bernard DEVILLE

En application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif doit être présenté aux membres du Conseil Communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-9,  
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006,  
Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 juin 2017,

**D'APPROUVER** le rapport 2016 sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Montélimar-Agglomération.

Mme Catherine COUTARD :

*"A priori dans les perspectives 2017, sur : « la réflexion à mener pour la poursuite de la réalisation des contrôles de bon fonctionnement en interne par le recrutement d'un technicien ou par un prestataire privé », il semblerait que nous ayons tranché pour le recrutement d'un technicien. C'est ce qui m'a été dit en commission."*

M. Bernard DEVILLE :

*"C'est ce qui avait été discuté en commission."*



Mme Catherine COUTARD :

*"Les deux hypothèses restaient dans le rapport, mais en commission, il m'a été dit qu'on avait tranché. Avez-vous tranché ou finalement êtes-vous encore dans la réflexion entre les deux possibilités ?"*

M. Bernard DEVILLE :

*"La décision a été prise, oui. Le rapport a peut-être été édité avant que la décision ne soit prise."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Dans le rapport, je voulais juste que nous supprimions « ou par un prestataire privé » puisque vous avez choisi de recruter un technicien. Ce sont les quatre derniers mots de la dernière phrase du rapport."*

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **6.1 - TRAVAUX REALISES EN 2016 PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Rapporteur : Louis MERLE

En application de l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, Montélimar-Agglomération a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Cet article dispose que le Président de cette Commission doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette Commission au cours de l'année précédente.

Les travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2016 se présentaient comme suit :

La Commission s'est réunie le 30 mai 2016 sous la présidence de M. Louis MERLE et a examiné les documents suivants :

- rapport d'activité 2015 du délégataire de la crèche Montboud'chou à Montboucher sur Jabron
- rapport d'activité 2015 du délégataire de la crèche des Portes de Provence à Montélimar
- rapport d'activité 2015 du délégataire de la crèche Nord à La Coucourde
- rapport d'activité 2015 du délégataire de l'accueil de loisirs de Saulce sur Rhône
- rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets sur le territoire de Montélimar-Sésame
- rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Marsanne
- rapport d'activité 2015 du délégataire de l'assainissement
- rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement
- rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif sur le territoire de Montélimar-Sésame
- rapport 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Marsanne.

La Commission s'est réunie le 19 septembre 2016 sous la présidence de M. Louis MERLE. Elle a examiné respectivement les documents suivants et a émis un avis favorable :

- rapport d'activité 2015 du délégataire des transports urbains
- avis sur la création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1413-1, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu les procès-verbaux de la CCSPL du 30 mai 2016 et du 19 septembre 2016,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE PRENDRE ACTE** des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux en 2016.

## **6.2 - RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DE MONTELMAR-AGGLOMERATION**

Rapporteur : Franck REYNIER

En application de l'article 40 de la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport d'activité de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération doit être présenté aux membres du Conseil Communautaire, accompagné du Compte Administratif<sup>1</sup> arrêté par l'organe délibérant.

Ce bilan permet de retracer l'activité de la collectivité.

Il doit être ensuite adressé, avant le 30 septembre, aux Maires de chaque commune pour faire l'objet d'une communication au sein des différents Conseils Municipaux.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-39,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et notamment son article 40,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport d'activité 2016 de la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

Monsieur le Président :

*"J'en profite pour annoncer qu'à la rentrée, nous ferons un bilan de mi-mandat qui nous permettra d'effectuer un état des lieux précis de ce que nous avons réalisé et de ce qu'il reste à réaliser de ce projet de territoire.*

*A cette occasion, et ce rapport l'illustre parfaitement, je souhaite rappeler, une nouvelle fois, que nous faisons de l'économie la première de nos priorités et cela autour de 3 piliers essentiels : la commercialisation de foncier pour aider à l'installation, l'aide et l'accompagnement à nos entreprises et des actions en faveur de l'emploi et la promotion économique de notre territoire. Je veux aussi rappeler l'ambition de développement de notre territoire et des projets majeurs tels que la Gare TGV ou le déploiement du haut débit que nous avons aussi la volonté de ne pas ignorer des vecteurs de notre attractivité, je veux prendre l'exemple du tourisme, de l'agriculture ou des énergies, que nous pensons aussi à préparer l'avenir à travers des réflexions impliquant l'ensemble de nos communes sur des projets comme ceux du SCOT, du PLH ou du PLUI et nous mettons en œuvre, pour le bien vivre au quotidien de nos administrés, des équipements et des services tels que les crèches, le périscolaire, les équipements sportifs ou culturels et, dans un registre différent, nous l'avons vu ce soir, les transports, l'assainissement, la gestion des déchets et ce rapport est aussi pour nous l'occasion de répéter une fois encore que chaque jour nos administrés utilisent au moins un service proposé par l'Agglomération qui fait partie de la vie quotidienne des habitants de ce territoire."*

---

<sup>1</sup> Voté le 14 avril 2017 par délibération n° 1.1

Mme Catherine COUTARD :

*"Par anticipation, vous avez répondu à ma première question qui était celle de suggérer que nous ayons une fois de plus un rapport plus analytique que descriptif, mais en indiquant qu'il y aurait à la rentrée le bilan de mi-mandat et que nous pourrions faire un comparatif de ce qui a été avancé, je pense qu'à ce moment-là, nous aurons la discussion utile pour mieux voir le qualitatif. La liste des actions quotidiennes ne permet pas, à mon sens, à elle seule d'appréhender la réalité du travail avec ses plus et ses moins.*

*La deuxième remarque que je voulais faire : page 23, nous revenons sur le refuge animalier. Il me semble donc que c'est l'occasion de demander quand nous allons sortir des problèmes avec l'association qui en a la gestion. En effet, après avoir eu un Vice-Président attentif au budget, il est maintenant surpris par les statuts. Toutes ces litotes veulent dire qu'à la fois sur le plan financier et sur le plan de l'organisation, nous ne sommes pas très satisfaits. Voyons-nous le bout du tunnel ou va-t-il falloir encore longtemps donner une subvention publique à une association dont nous ne voyons pas très clairement ni comment elle fonctionne, ni comment son budget est géré, si j'ai bien compris les remarques, dans les médias, du Vice-Président en charge de ce dossier ?*

*Ma troisième question : page 41, lorsque nous reprenons les gros chantiers livrés en 2016, on y parle de la reprise de l'étanchéité des toitures de Mistral 1. Cela faisait-il partie de la rénovation, mais cela me paraît très distendu comme calendrier, ou y a-t-il eu besoin de revenir sur les toitures de Mistral 1 après les chantiers de rénovation et d'extension de Mistral 2 ?"*

Monsieur le Président :

*"Sur le premier point que vous abordiez, il y aura effectivement un bilan de mi-mandat, nous y reviendrons donc.*

*Sur le Palais des congrès, c'est une tranche qui existait sur l'ancien Mistral 1 ainsi que des travaux d'entretien courant sur les bâtiments.*

*Pour la fourrière, je vais laisser Yves y répondre, il connaît le dossier bien mieux que nous tous."*

M. Yves COURBIS :

*"Très rapidement, vous avez lu la presse et les commentaires qui sont liés à l'exploitation de la fourrière ou du refuge. Aujourd'hui, je n'en dirai pas plus. Les statuts ont été modifiés. Je persiste à dire que la structure fonctionne et nous ne notons pas de dysfonctionnements en rapport avec les conventions ou le marché qui nous lient.*

*Un appel à candidatures a été fait. Deux candidatures ont répondu à cet appel, le marché arrivant à terme en septembre. Les plis ont été ouverts, c'est en cours d'exploitation, et très prochainement nous connaissons l'association ou la structure qui gèrera la partie refuge. Je ne peux pas en dire plus car le marché est en cours.*

*Les commentaires qui ont pu être notés dans la presse sur ma surprise par rapport « au lifting » que les statuts ont subi ou qui ont été proposés ont été un peu spontanés, notamment vis-à-vis du nombre de pouvoirs que la Présidente s'octroyait, mais cela a parfaitement été validé par les adhérents de la structure dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Il est assez peu courant que dans une association, le Président s'octroie un nombre de pouvoirs sans limites."*

### **6.3 – RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DU DELEGATAIRE DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL MONTBOUD'CHOU**

Rapporteur : Bruno ALMORIC

La Société EOVI Services et Soins assure la gestion de la structure multi accueil Montboud'chou et a produit le rapport d'activité 2016 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 01 janvier 2016.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 juin 2017,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire de service public pour la gestion de la structure multi-accueil Montboud'chou,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

### **6.4 – RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DU DELEGATAIRE DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL DES PORTES DE PROVENCE**

Rapporteur : Bruno ALMORIC

La Société EOVI Services et Soins assure la gestion de la structure multi accueil des Portes de Provence et a produit le rapport d'activité 2016 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 01 août 2014.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 juin 2017,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire de service public pour la gestion de la structure multi-accueil des Portes de Provence,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

## **6.5 – RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DU DELEGATAIRE DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL DE LA COUCOURDE**

Rapporteur : Bruno ALMORIC

La Société Eovi Services et Soins assure la gestion de la structure multi accueil de La Coucourde et a produit le rapport d'activité 2016 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 01 janvier 2013.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 juin 2017,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire de service public pour la gestion de la structure multi-accueil de La Coucourde,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication.

## **6.6 – RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DU DELEGATAIRE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE SAULCE SUR RHONE**

Rapporteur : Marielle FIGUET

L'Association Familles Rurales Fédération de la Drôme assure la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saulce sur Rhône et a produit le rapport d'activité 2016 relatif à la délégation de service public dont elle est titulaire depuis le 1er juillet 2012.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 juin 2017,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire de service public pour la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saulce sur Rhône.

## **6.7 – RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Bernard DEVILLE

La délégation de service public de l'assainissement, assurée par la SDEI, a été transférée au 1er janvier 2010 à la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération.

La SDEI, dénommée aujourd'hui SUEZ Environnement, a produit le rapport d'activité 2016 relatif à la délégation de service public.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-3, L.5211-1 et L.5211-9,

Vu l'examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 15 juin 2017,

**DE PRENDRE ACTE** du rapport du délégataire de service public pour la gestion du service public de l'assainissement.

Mme Catherine COUTARD :

*"Juste une question : à un moment donné, avez-vous pris en compte ou pensé, puisque un certain nombre de nos communes sont en séparatif, s'il y avait eu une étude pour savoir si les eaux pluviales qui ruissellent sur nos places et nos voiries, lesquelles sont chargées d'huile ou de toutes sortes de polluants venant de la circulation automobile, mériteraient d'être traitées, ou le sont-elles déjà, avant d'être lâchées dans la nature ? Y a-t-il eu une étude ou une réflexion à cet effet ?"*

M. Bernard DEVILLE :

*"Non, il n'y a pas eu d'étude à ce sujet. C'est extrêmement long et complexe. Si progressivement nous nous dirigeons vers la voiture électrique, il y aura beaucoup moins de problèmes. Nous pouvons le dire comme cela."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Absolument, nous pouvons le dire comme cela, mais en attendant ?"*

M. Bernard DEVILLE :

*"C'est extrêmement compliqué et très long. Je ne sais pas ce que représente le réseau routier en kilomètres sur l'Agglomération, mais drainer tout ceci et faire une étude précise de tous les polluants qu'il peut y avoir, il y en a sûrement..."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Oui, il y en a et je pense que certaines villes s'en préoccupent. Avons-nous pris attache avec les unes et les autres ?"*

M. Bernard DEVILLE :

*"Nous essayons déjà de mettre en séparatif tout ce que nous pouvons. C'est notre premier travail."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Pour avoir moins de volume à traiter, je l'entends bien et d'ailleurs ce n'est pas la même question de traitement qui se pose. Il est vrai que la pollution par les eaux de ruissellement sur voirie est quand même un problème."*

M. Bernard DEVILLE :

*"C'est un problème, mais l'effort est porté sur la mise en séparatif dans toutes les communes de l'Agglomération, pour le moment. Lorsque nous aurons tout fini, soit nous referons ce qui est trop vieux, soit nous nous consacrerons à cette étude."*

## 6.8 – RAPPORT 2016 DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE VALORISATION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

Rapporteur : Yves COURBIS

En application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret du 11 mai 2000, le rapport 2016 du Syndicat des Portes de Provence portant sur le prix et la qualité du service public de valorisation et de traitement des déchets doit être présenté aux membres du Conseil communautaire.

Ce rapport contribue à mieux connaître l'organisation générale du service, son coût ainsi que les principaux événements de l'année écoulée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport 2016 du Syndicat des Portes de Provence présenté en séance et consultable à l'adresse suivante : <http://www.sypp.fr> – rubrique "publications".

M. Yves COURBIS :

*"J'en profite pour saluer le Président, Jean-Frédéric FABERT qui est parmi nous et qui me corrigera si je fais une erreur."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Deux petites choses, je pensais plutôt le rapport d'activité 2016 que le rapport sur le prix et la qualité parce que c'est un syndicat et non un délégataire du service public. Nous prenons acte du rapport d'activité du syndicat."*

M. Yves COURBIS :

*"Oui, tout à fait, nous prenons acte."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Pour que le titre soit en accord. Deuxièmement, nous pouvons féliciter le SYPP qui a un très beau site, très agréable. C'est là que j'ai pris la capacité de communautés de communes plus au sud de Montélimar de faire mieux en matière de kilos de déchets par habitant. C'était juste pour la boutade."*

M. Yves COURBIS :

*"On me corrige, c'est bien « le rapport portant sur le prix et la qualité du service public de valorisation et traitement des déchets doit être présenté ». Il a donc été présenté."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Alors ce rapport n'existe pas sur le site du SYPP. Ce qui existe sur le site du SYPP, et c'est celui qui nous a été adressé, c'est le rapport d'activité 2016. Le rapport sur le prix et la qualité n'existe pas sur le site du SYPP, c'est un rapport d'activité 2016. Soit nous votons le rapport d'activité et je l'ai lu, soit nous votons le rapport sur la qualité et les prix, mais celui-ci n'est pas sur le rapport d'activité du SYPP et nous n'avons pas eu l'élément de la délibération. Le Président du SYPP peut peut-être nous aider à y voir clair ?"*

M. Jean-Frédéric FABERT :

*"Les prix et le budget sont dans le rapport d'activité."*

M. Yves COURBIS :

*"La réponse vous convient-elle ?"*

Mme Catherine COUTARD :

*"Non, cela ne me convient pas, mais ce n'est pas grave. Nous nous sommes trompés de titre."*

Monsieur le Président donne lecture des décisions communautaires.

Mme Catherine COUTARD :

*"J'ai une question globale sur les décisions. Y a-t-il un délai légal de passage au Conseil d'Agglomération puisque toutes ces décisions sont prises en fonction d'une délégation que nous vous avons octroyée pour vous permettre une activité quotidienne plus fluide ? En revanche, elles passent en conseil et c'est à ce moment-là que le Conseil d'Agglomération peut exercer son contrôle. Y a-t-il un délai légal de présentation ?"*

Monsieur le Président :

*"Généralement à chaque Conseil communautaire, nous passons les décisions qui ont eu lieu entre le précédent et celui-ci, mais la dernière fois, j'ai oublié de les faire valider."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Légalement est-ce possible ? Y a-t-il un délai légal obligatoire pour les passer ?"*

Monsieur le Président :

*"Dans le texte, il est noté « à un prochain », il n'est pas noté « au prochain ». Il est vrai que j'en ai oublié un et ce n'est pas mon habitude."*

Mme Catherine COUTARD :

*"La question qui se pose, c'est celle du contrôle puisque le recours administratif est de deux mois. Ce recours l'est-il par rapport à la date de présentation au Conseil d'agglomération ou par rapport, comme cela est indiqué dans chacune des décisions, à la date de l'affichage et d'envoi ?"*

Monsieur le Président :

*"C'est par rapport à l'affichage, me dit-on."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Nous n'avons donc pas un vrai contrôle."*

Monsieur le Président :

*"Envoi en Préfecture et affichage. Sur les décisions, vous avez donné délégation, donc effectivement c'est un contrôle a posteriori."*

Mme Catherine COUTARD :

*"Certes, mais cela ne devrait pas nous priver de notre possibilité de recours en cas de besoin."*



Monsieur le Président :

*"Pour être clair et pour tous, vous aviez les décisions puisqu'elles étaient annexées à l'ordre du jour du précédent Conseil communautaire, mais j'ai oublié de les faire valider. La fois précédente, en termes d'information vous les avez eues. En revanche, vous les avez eues en temps. Maintenant, je fais valider l'ensemble de ces décisions, puisque je ne l'ai pas fait la dernière fois."*

M. Henri FAUQUÉ :

*"Un seul oubli qui me semble important, mais qui appartient plus à la tradition républicaine bien établie, je crois qu'il faut féliciter sincèrement notre collègue Thierry LHUILLIER pour sa brillante élection comme Député suppléant de Mme Alice THOUROT. Avec Madame la Députée, je suis certain qu'il saura défendre les intérêts bien compris de notre Agglomération. À l'issue des élections régionales, nous l'avions fait, je pense qu'il va de soi qu'il convenait de le faire pour cette élection nationale, même si ce n'était pas forcément à moi de le faire."*

Monsieur le Président :

*"Comme vous l'avez fait, je n'aurai effectivement pas à le faire."*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 55.